



Institut des Sciences
Vétérinaires- Blida

Université Saad
Dahlab-Blida 1-



Projet de Fin d'Etudes en vue de l'obtention du
Diplôme de Master Complémentaire Vétérinaire

**Conditions d'importation des génisses allaitantes en Algérie
et visite d'un lazaret dans la wilaya de Blida**

Présenté par

BENHAMADI Nadine & BELDJOUHAR Nadjiba

Présidente :	GHOURI Imane	MCB	ISV, Université de Blida - 1
Examinatrice :	ADEL Amal	MCA	ISV, Université de Blida - 1
Promoteur :	KEBBAL Seddik	MCA	ISV, Université de Blida - 1
Co-promotrice :	BAAZIZE-AMMI Djamila	MCA	ISV, Université de Blida – 1

Remerciements

Avant tout, on remercie le Dieu tout puissant de nous avoir accordé la santé, le courage, et les moyens pour suivre nos études la volonté et la chance pour la réalisation de ce travail.

Nos sincères remerciements et notre profonde gratitude adressée à notre promoteur

Monsieur KEBBAL Seddik et notre Co-promotrice **Madame BAAZIZE Ammi Djamila** (Maitres de conférences « A » à l'institut des sciences vétérinaires de Blida) pour avoir accepté de diriger notre travail, pour leur grande patience, leurs encouragements, leurs orientations et leurs conseils précieux.

On souhaite également remercier les membres du jury madame ADEL Amal, maitre de conférences à l'institut des sciences vétérinaires de Blida, et madame GHOURI Imane, maitre de conférences à l'institut des sciences vétérinaires de Blida pour avoir accepté d'évaluer notre travail.

Nos vifs remerciements aux inspecteurs vétérinaires de l'IVW de la wilaya de Blida :

Dr ZENIKHRI Mohamed Directeur des services agricole de Blida

Dr BELHOUT Anissa inspectrice principale vétérinaire chargée des Lazarets

Dr BADANI Djilali inspecteur vétérinaire

Dr KORCHI Abd El Ghani inspecteur principal vétérinaire

Et au Docteur BOUGHANEM Karim DSV

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Nos remerciements s'adressent également à tous nos professeurs pour leur générosité et leur grande patience.

Nous portons un témoignage de gratitude à nos familles et nos chers parents, et nos amis qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont soutenues dans cette périlleuse aventure ainsi qu'à nos deux consœurs BELKHIR Imene et AOUAK Imane.

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes chers parents, ma mère et mon père, Ma tante qui m'a toujours encouragé.

Ma grand-mère, mes frères.

Mes tantes et toute ma famille

Mon binôme Nadine et tous mes amis.

Beldjouhar Nadjiba.

Je dédie ce travail :

À mon très cher père, tu m'as donné la force et le courage pour avancer, sans toi, sans ton aide et tes conseils je ne serai jamais la fille que je suis que dieu t'apporte la bonne santé et le bien-être et te garde pour nous.

À ma très chère mère pour toutes ses sacrifices pour nous, toi qui m'as toujours encouragé et motivé dans mes études, que dieu te bénisse et t'accorde encore une longue vie.

A ma famille et mes amis qui m'ont soutenu.

A mon binôme Nadjiba et sa famille et mes collègues.

Benhamadi Nadine.

RÉSUMÉ

L'Algérie a adopté depuis les années soixante des politiques d'incitation à l'élevage bovin laitier constitué à partir de génisses pleines importées. Pour cela, la présente étude a pour objectif de discuter les conditions d'importations des génisses allaitantes et la procédure de mise en quarantaine. L'étude est basée sur des archives récoltées à partir de la direction des services agricoles et la direction des services vétérinaires (des données sur le nombre de bovin importés, des notes ministérielles et le cahier des charges algérien), la réalisation d'une comparaison entre les cahiers des charges des pays de Maghreb (l'Algérie, la Tunisie et le Maroc) et une visite effectuée au niveau d'un site de lazaret dans la wilaya de Blida. Les résultats ont montré le grand effectif importé dans la wilaya de Blida qui est de 50,65% de l'effectif national importé en 2020 et que les races des génisses allaitantes importées sont rustiques et peuvent s'adapter au climat de la méditerranée. La comparaison des cahiers des charges des trois pays du Maghreb étudiés a montré une légère différence. Le moyen de traçabilité en utilisant une attestation sur l'honneur n'est pas suffisamment efficace. Ainsi, l'identification, clé du contrôle de la traçabilité, et une réactualisation bien étudiée des conditions d'importations des bovins, sont recommandées pour atteindre l'autosuffisance alimentaire et pour cela il est souhaitable de former une main-d'œuvre qualifiée, d'avoir un moyen de traçabilité moderne et répertorié (puce électronique) et de faire des ajustements administratifs (les critères zootechniques exigés).

Mots clés : *Importation, Lazaret, Génisses allaitantes, élevage, Algérie, Blida.*

ملخص

تبنت الجزائر منذ الستينيات سياسات لتشجيع تربية أبقار الألبان التي تتمثل في العجول الكاملة المستوردة؛ لهذا تهدف هذه الدراسة إلى مناقشة شروط استيراد العجول المرضعة وإجراءات الحجر الصحي. ركزنا في هذه الأخيرة على استخدام المحفوظات التي تم جمعها من مديرية الخدمات الفلاحية ومديرية الخدمات البيطرية (بيانات عن عدد الأبقار المستوردة، المذكرات الوزارية والمواصفات الجزائرية) ، مقارنة بين دفتر الشروط للاستيراد في دول المغرب العربي (الجزائر ، تونس والمغرب) وزيارة موقع الحجر الصحي بولاية البليدة. تم تنظيم البيانات باستخدام برنامج Microsoft Office Excel 2007. وأظهرت النتائج استيراد أعداد ضخمة من الأبقار في ولاية البليدة والتي بلغت 50.65٪ من إجمالي عدد الأبقار المستوردة عام 2020.

سلالات العجول المرضعة المستوردة قوية ويمكن أن تتكيف مع مناخ البحر الأبيض المتوسط. إضافة إلى ذلك، وبحسب دفتر الشروط، ظهر اختلاف بين دول المغرب العربي (الجزائر، تونس، المغرب). علاوة على ذلك، فإن وسائل التتبع المستخدمة (شهادة الشرف) ليست فعالة بما فيه الكفاية. يوصى بالتحديد الذي يعد مفتاحاً للتحكم في إمكانية التتبع والتحديث المدروس لشروط استيراد الماشية لتحقيق الهدف المنشود "الاكتفاء الذاتي، حيث من المستحسن تدريب قوة عاملة مؤهلة، للحصول على وسيلة حديثة ومفهرسة للتتبع (رقاقة إلكترونية) وإجراء تعديلات إدارية (معايير تربية الحيوانات المطلوبة).

الكلمات المفتاحية: استيراد، الحجر الصحي، العجول المرضعة، تربية الحيوانات، الجزائر، البليدة.

Abstract

Since the sixties, Algeria has adopted policies to encourage dairy cattle breeding made up of imported full heifers, the objective of this study is to discuss the import conditions of suckler heifers and the quarantine procedure. The study is based on archives collected from the direction of agricultural services and the direction of veterinary services (data on the number of imported cattle, ministerial notes and the Algerian specifications), the realization of a comparison between the specifications of the Maghreb countries (Algeria, Tunisia and Morocco) and a visit to a lazaretto site in the wilaya of Blida. The results showed the large workforce imported into the wilaya of Blida which is 50.65% of the national workforce imported in 2020 and that the breeds of imported suckling heifers are hardy and can adapt to the Mediterranean climate. According to the specifications, a slight difference was observed between the Maghreb countries (Algeria, Tunisia, Morocco). The mean of traceability using a certificate of honor is not sufficiently effective and identification, the key to traceability control, a well-studied updating of the import conditions of cattle, are recommended to achieve food self-sufficiency, for this it is desirable to train a qualified workforce, to have a modern and listed means of traceability (electronic chip) and to make administrative adjustments (the zoo technical criteria required).

Keywords : *Importation, Lazaret, Suckling heifers, breeding, Algeria, Blida.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	01
CHAPITRE I	
RACES DES GÉNISSES ALLAITANTES IMPORTÉES	
I.1. Charolaise.....	02
I.2. Limousine.....	03
I.3. Salers	03
I.4. Aubrac.....	04
CHAPITRE II	
IMPORTATION DES VELLES ET GÉNISSES ALLAITANTES SELON LA LÉGESLATION ALGÉRIENNE	
II.1. Critères zootechniques pour l'importation des génisses et vèles races à viande en Algérie	06
II.2. Rôle de l'autorité vétérinaire.....	07
II.3. Documents zootechniques exigés	07
II.4. Conditions générales d'importation.....	08
4.1 Agrément sanitaire d'un lazaret	08
4.2 Dérogation sanitaire d'importation.....	10
4.3 Transport selon la législation Algérienne.....	10
II.5. Inspection vétérinaire.....	11
5.1 Inspection vétérinaire de wilaya.....	11
5.2 Inspection vétérinaire du poste frontière d'entrée.....	12
5.3 Inspecteur vétérinaire charge du suivi sanitaire de la quarantaine.....	12
5.4 Mise en quarantaine des vaches allaitantes et durée de la quarantaine.....	13
II.6. Tests de laboratoire exigé pour les animaux destinés à l'élevage.....	13
6.1 Décisions à prendre au niveau de l'inspection vétérinaire de wilaya du lieu de quarantaine	14
6.2 Décisions à prendre au niveau de la Direction des Services Vétérinaires	14
II.7. Destination des bovins « femelles race à viande » importés	14

LA PARTIE EXPÉRIMENTAL

Problématique et objectif	16
Présentation de la région d'étude	17
PREMIERE PARTIE : Étude rétrospective sur les importations des bovins allaitants en Algérie et dans la wilaya de Blida.	
1. MATÉRIEL ET MÉTHODES	17
1.1. Matériel	17
1.2. Méthode.....	18
2. RÉSULTATS	18
3. DISCUSSION.....	20
DEUXIÈMEPARTIE : Étude comparative entre les cahiers de charges d'importation des bovins allaitants de l'Algérie de la Tunisie et du Maroc (Pays Du Maghreb).	
1. MATÉRIEL ET MÉTHODES.....	22
1.1. Matériel.....	22
1.2. Méthode	22
2. RÉSULTATS ET DISCUSSIONS	22
TROISIÈME PARTIE : Visite sur terrain d'un Lazaret	
1. Présentation de la zone d'étude.....	28
2. MATÉRIEL ET MÉTHODES.....	28
2.1 Matériel	28
2.2 Méthode.....	28
• Identification des animaux importés	28
• Examen général	29
• Prélèvements	29
• Vaccination	30
3. RÉSULTATS.....	30
4. DISCUSSION.....	34
CONCLUSION.....	35
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	36

Liste des tableaux

Tableau 01 : Le nombre des taurillons importés de 2014 à 2020 dans la wilaya de Blida	18
Tableau 02 : Nombre des Génisses importées en 2020 dans la wilaya de Blida.....	19
Tableau 03 : Nombre des bovins importés en 2020 en Algérie.....	19
Tableau 04 : Comparaison des cahiers des charges d'importation des taurillons et des bœufs des pays du Maghreb selon les critères zootechniques.....	23
Tableau 05 : Comparaison entre des cahiers de charge d'importation des taurillons des pays du Maghreb selon les analyses demandées.....	24
Tableau 06 : Comparaison des cahiers des charges d'importation des taurillons (Algérie, Tunisie et le Maroc) selon les critères administratifs.....	25
Tableau 07 : Nombre et capacité de chaque bâtiment du lazaret dans la wilaya de Blida...	28
Tableau 08 : Résultats de l'examen général.....	30
Tableau 09 : Pourcentage de l'effectif importé qui a subis des tests sérologiques.....	33

Liste des figures

Figure 01 : Charolaise (Interbev, 2021).	02
Figure 02 : Limousine (Interbev, 2021).	03
Figure 03 : Salers (Interbev, 2021).	04
Figure 04 : Aubrac (Interbev, 2021).....	05
Figure 05 : Génisses charolaise, race à viande (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	06
Figure 06 : Boucle portant le code de France (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	08
Figure 07 : Couloir de contention (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	09
Figure 08 : Quai de débarquement (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	09
Figure 09 : Camion transportant le bétail (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	11
Figure 10 : Vaches allaitantes charolaises, une avec son veau (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	15
Figure 11 : Présentation et limitation de la wilaya de Blida (Wikipedia, 2021).....	17
Figure 12 : Présentation des sites de lazaret dans la wilaya de Blida (DSA, 2021).....	27
Figure 13 : Tubes de prélèvements pour analyses sérologiques des bovins en lazaret dans la wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	29
Figure 14 : Vaccination anti aphteuse d'un tourillon par voie sous-cutanée en lazaret dans la Wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	30
Figure 15 : Jetage nasal d'un tourillon importé en lazaret dans la Wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	31
Figure 16 : Perte d'appui à la marche d'un tourillon importé en lazaret dans la wilaya de BLIDA (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	31
Figure 17 : tourillon importé en lazaret à Blida atteint de teigne (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).....	32

Liste des abréviations

ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

BV : Bovin

Cc : Cahier des Charges

DA : Dinar Algérien.

DSA : Direction Des Services Agricoles

DSV : Direction Des Services Vétérinaires

FA : Fièvre Aphteuse

FCO : Fièvre Catarrhale Ovine

GFVA : Génisses Futures Vaches Allaitantes

GFVL : Génisses Futures Vaches Laitières

GMQ : Gain Moyen Quotidien

IBR : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine

IDR : Intra Dermo-Réaction

ITELV : Institut Technique de l'élevage

IV : Intra- veineuse

IVW : Inspection Vétérinaire de Wilaya

J : Jour

Kg : kilogramme

Km : kilomètre

LCV : Laboratoire Central Vétérinaire

m : Mètre

OIE : Organisation Mondiale de La Santé Animal

SDA : Subdivision agricole

TA : Taurillons d'Abattages

TE : Taurillons d'Engraissements

TX : Taurillons

INTRODUCTION

L'Algérie est un pays à caractère agricole, qui vise à assurer une autosuffisance alimentaire. Dans ce cadre, les hautes autorités (le Ministère d'Agriculture et du Développement Rural) ont opté pour une politique relative à la sécurité alimentaire en commençant par l'accompagnement des agriculteurs et éleveurs dans toutes les filières (viande, lait et céréale) (Chehat et Bir, 2008).

Plusieurs plans de développement assignent à l'agriculture algérienne une fonction majeure telle que des programmes du développement des productions animales, avec une priorité accordée aux grands élevages bovins (Chehat et Bir, 2008), la mise en place d'importation des taureaux d'abattage et des taureaux d'engraissement (Sadoudet *et al.*, 2014) mais cette production animalière reste mal maîtrisée et confrontée à plusieurs difficultés tel que le cycle de production très long, l'élevage mixte viande-lait, le manque d'un système d'engraissement spécifique ainsi que la qualité des bovins importés et son adaptation climatique (Sadoud *et al.*, 2015).

Étant donné la majorité de la viande bovine issue de petites fermes (cheptel composé des races laitières importées et locales) n'assure que 55 % de la production consommée, l'abattage couvre à peine les deux tiers des besoins d'Algérie en viande (Sadoud *et al.*, 2014).

Afin d'assurer une autarcie en filière viande et développer le cheptel bovin en Algérie, l'importation des génisses pleines « races allaitantes » représente une nouvelle politique adaptée par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Quelles sont ces procédures et sont-elles respectées sur terrain ?

Ainsi, la présente étude est un complément au mémoire de fin d'études et qui a pour objectif d'analyser les étapes d'importations des bovins et extraire les facteurs qui font obstacle à l'autosuffisance ; Pour cela les conditions d'importation des génisses allaitantes ont été discutées et une visite d'un lazaret a été effectuée.

CHAPITRE I

RACES DES GÉNISSES ALLAITANTES IMPORTÉES

I. RACES DES GÉNISSES ALLAITANTES IMPORTÉES

Les vaches allaitantes aussi appelées vaches nourrices ne sont pas destinées à la traite. Elles sont élevées pour produire des veaux et les allaiter (Agreste, 2015). Celles-ci sont sélectionnées en fonction de leur bon rendement boucher et de la qualité de leur viande (Association Vache mère Suisse, 2021) comme :

I.1. Charolaise

La charolaise est une race française de réputation mondiale, spécifiquement sélectionnée pour la consommation de la viande, ayant un grand gabarit et une robe de couleur blanchâtre unie tirant parfois vers le crème, tête assez petite, membres courts et squelette épais (Fig.01). La taille et le poids varient selon le sexe de 1,30 à 1,50 m avec un poids entre 700 et 1200 kg pour les femelles de 1,40 à 1,65 m et un poids entre 1000 et 1650 kg pour les mâles. Cette race de boucherie a un très fort potentiel de croissance. Les femelles produisent sans difficultés un veau par an. Leur valeur laitière est exceptionnelle pour une race à viande. La viande charolaise est à fibres musculaires larges, très tendre qu'elle lui donne de la saveur et de la jutosité. Elle est aussi réputée pour sa faible teneur en gras ce qui lui procure des atouts diététiques incontestables (Interbev, 2021).

Cette race démontre une des meilleures vitesses de croissance chez les jeunes sujets et le rendement à l'abattage de cette race est très bon grâce à sa bonne musculature, sa vitesse de croissance jumelée à sa musculature font qu'elle est probablement l'une des races la plus utilisée en croisement à travers le monde pour la production de viande de masse (fédération des producteurs des bovins du Québec, 2006).



Figure 01: Charolaise (Interbev, 2021).

I.2. Limousine

C'est une race qui s'adapte à de grandes amplitudes thermiques. C'est une race bouchère de grand format, à la robe froment vif, tête courte, front large, les cornes moyennes en roue, dos et reins très larges et un squelette fin (Fig. 02) (Limousine, 2020). Originaires de la région Limousin (France), sur la bordure ouest du Massif Central, elle s'est développée hors de son berceau au cours des dernières décennies. Elle fournit une large gamme de produits finis. La taille varie de 1,35 à 1,45 m pour les femelles et 1,40 à 1,55 m pour les mâles. Le poids est entre 650 et 950 kg pour les femelles et entre 1000 et 1400 kg pour les mâles (Limousine, 2020). C'est l'une des plus anciennes races françaises à avoir été sélectionnées pour la production de viande. Le bon compromis entre facilité d'élevage et rentabilité commerciale a permis à la Limousine de se développer partout en France, et d'être également présente dans plus de 80 pays, où elle est utilisée en race pure comme en croisement sur races locales pour améliorer la production de viande. Les objectifs de sélection actuels sont d'obtenir des troupeaux de vaches qui produisent (régulièrement et sans assistance au vêlage) un veau sevré par an, et des taurillons de 15 à 17 mois donnant des carcasses haut de gamme (Limousine, 2020). Les aspects particulièrement intéressants chez les limousins sont la finesse des os et leur excellente conformation bouchère permet d'obtenir des rendements à l'abattage et en viande maigre bien au-delà de 60% (SPW, 2014).



Figure 02 : Limousine (Interbev, 2021).

I.3. Salers

C'est une race rustique par excellence, reconnaissable grâce à ses cornes typiques en forme de lyre, représenté par son aptitude à la marche ; sa couleur acajou et son aptitude rustique lui assure une résistance à la chaleur mais aussi au froid grâce à ses poils longs et frisés (Fig. 03). Les veaux de

race pure ont un GMQ entre 1000 et 1100 g/j pour les mâles et entre 900 et 1000 g/j pour les femelles ; ces croissances permettent d'obtenir un poids minimum au sevrage de 320 kg pour les mâles et 300 kg pour les femelles, sans complémentation des veaux par du concentré (le lait de la mère suffit) (Interbev, 2021 ; DBM, 2012).

Ces animaux sont très demandés pour produire des taurillons dans les ateliers d'engraissement. Leur précocité, la couleur, le grain et le persillé de leur viande qui est juteuse sont autant de qualités reconnues et appréciées des professionnels de la distribution (Agabriel *et al.*, 2014).



Figure 03: Salers (Interbev, 2021).

I.4. Aubrac

L'Aubrac est un bovin de race noble, de moyen format dont la vache pèse entre 500 et 700 kg, le taureau entre 900 et 1250 kg (Interbev, 2021).

C'est une race montagnarde, robuste et puissante. Sa conformation est presque carrée, museau court, hanches peu saillantes même arrondies et une poitrine large. Les cornes sont relevées et contournées. Les muqueuses et le toupet de la queue, la bordure extérieure des oreilles sont noires. Le tour du mufle et des yeux sont blancs, soulignés de noir. La robe est unicolore variant du fauve au gris froment, nettement plus foncée chez les taureaux (Fig. 04) (Interbev, 2021).

Cette race a de nombreuses qualités qui en font une excellente race mixte. C'est d'abord une bonne marcheuse, une race qui se contente de fourrages grossiers, une race très maternelle au vêlage facile, elle a aussi une bonne longévité, l'âge moyen de réforme étant de 11 ans. Elle est utilisée en élevage en tant qu'une race rustique allaitante (Upra Aubrac, 2021).

Parmi les produits issus de cette race le lait qui est utilisé principalement dans la fabrication de certains types de fromage, mais aussi la viande est de haute qualité, saine, colorée et savoureuse

et elle est réputée notamment pour la finesse de son grain et son goût affirmé (Upra Aubrac, 2021).



Figure 04: Aubrac (Interbev, 2021).

CHAPITRE II

IMPORTATION DES VELLES ET GÉNISSES

ALLAITANTES

SELON LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE

II. MPORTATION DES VELLES ET GÉNISSES ALLAITANTES SELON LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE

II. 1. Critères zootechniques pour l'importation des génisses et des velles de races à viande en Algérie

Les bovins importés principalement d'Europe (France, Espagne, Allemagne, Autriche et Irlande) doivent respecter strictement le cahier des charges portant les critères zootechniques et conditions d'importation des bovins (DSV a, 2020) :

Les races autorisées à l'importation sont à viande pures ou croisées (Fig. 05).

A l'arrivée au poste frontière algérien, les bovins « femelles races à viande » doivent avoir un âge inférieur ou égal à 34 mois (trente-quatre mois) avec un poids minimal admis à leurs départs 300 kg et le poids des génisses pleines entre 04 et 07 mois de gestation, ne doit pas dépasser les 550 kg.



Figure 05 : Génisse charolaise, race à viande (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

II. 2. Rôle de l'autorité vétérinaire

L'autorité vétérinaire nationale (Direction des Services Vétérinaires DSV) est chargée des tâches d'inspection visant notamment la détermination et l'application des mesures, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières, pour empêcher l'introduction, à partir de l'étranger, de maladies notamment contagieuses ou à déclaration obligatoire, à éviter la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays, et à assurer que tout cas de maladie de ce genre soit immédiatement décelé et combattu et veiller à la conformité avec les normes sanitaires et qualitatives imposées par le commerce intérieur et extérieur (JORADP, 2020).

II. 3. Documents zootechniques exigés

Chaque bovin « femelle race à viande » importé doit être accompagné des documents suivants :

- Certificat sanitaire adopté d'un commun accord entre les services vétérinaires des deux pays.
- Les génisses pleines doivent être issues d'insémination artificielle ou de saillie naturelle :
 - **Insémination artificielle** : l'Algérie exige un bulletin d'insémination artificielle ou un certificat de gestation individuelle.
 - **Saillie naturelle** : un certificat de saillie portant toutes les informations sur le géniteur, certificat de gestation, passeport sont exigés.

Ces animaux doivent être identifiés par une boucle sur chaque oreille (Fig.06), mentionnant le numéro d'identification selon le système et le code officiel du pays d'origine (DSV a, 2020).



Figure 06: Boucle portant le code de France (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

II.4. Conditions générales d'importation

4.1. Agrément sanitaire d'un lazaret

En prévision de toute importation d'animaux vivants, une demande d'agrément sanitaire de lazaret doit être introduite à l'inspecteur vétérinaire de wilaya (IVW) par le propriétaire ou l'utilisateur des bâtiments d'élevage. La délivrance ou non de l'agrément sanitaire est liée aux exigences ci-après (DSV b, 2020) :

- Les lieux des lazarets doivent être situés, au maximum, dans un rayon ne dépassant pas les 80 Km du poste frontière d'entrée des animaux. Une distance entre 80 et 100 Km est tolérée pour les bâtiments de grande capacité répondant aux normes et qui peuvent être agréés comme lieu de quarantaine. Cette distance ne doit jamais dépasser les 100 Km.
- L'importateur doit avoir les documents légaux justifiant la propriété ou du droit à l'utilisation des bâtiments devant faire l'objet d'agrément sanitaire.
- Le bâtiment doit être situé sur un terrain non marécageux et dans une zone d'accès facile pour l'énergie et la voirie, clôturé et aéré et doté d'un quai de débarquement (Fig. 08), d'un rotolève et de pédiluves. Il doit être distant des habitations et des autres élevages de 200 mètres ; il doit être pourvu de mangeoires, d'abreuvoirs, d'un couloir de contention (Fig. 07) et d'une surface suffisante des animaux en stabulation.



Figure 07: Couloir de contention (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).



Figure 08: Quai de débarquement (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

4.2. Dérogation sanitaire d'importation

Toute importation d'animaux, notamment des génisses allaitantes est régie par la délivrance d'une dérogation sanitaire d'importation, conformément à l'article 76 de la loi 88-08 du 26 janvier 1988, relative à la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale et l'article 5 du décret exécutif n°91-452 du 16 novembre 1991, relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières (DSV b, 2020).

L'importation ne peut avoir lieu que si l'opérateur est bénéficiaire au préalable d'une dérogation sanitaire d'importation qui est délivrée par la DSV qui répond à l'article 75 du JORADP N59, Chapitre 3 du 17 janvier 1988, sur présentation d'un dossier Cf. Tableau 06.

Les bénéficiaires des bovins « femelles races à viande » doivent obligatoirement être portés à la connaissance du vétérinaire chargé du suivi de la quarantaine et l'inspecteur vétérinaire de wilaya par l'importateur dans le souci du suivi, de tracabilité.

4.3. Transport selon la législation algérienne

➤ Du pays exportateur à l'Algérie

Selon l'article 13-14 du journal officiel, un manifeste ou cargo manifeste est une liste de marchandises constituant le chargement « cargaison » d'un moyen de transport, sur le manifeste apparaissent des renseignements sur l'expéditeur et le produit importé (CCE-ONU, 2015).

L'inspecteur vétérinaire algérien du poste frontière est chargé de vérifier :

- L'aération du navire (conduits extracteur d'air).
- Espace suiffant : 1.6 m² pour un animal de 700 kg.
- La salubrité des lieux.
- L'état de la litière.
- Disponibilité en eau et en alimentation.
- La présence d'un espace réservé pour les nouveaux nés.
- Etat des animaux.

En cas de mortalité pendant le voyage ou lors de déchargement, il faut rédiger un rapport rapportant le décès en précisant le numéro d'identification de l'animal mort (Merabet et Abdelbaki, 2018).

A la fin de l'inspection au poste frontière d'Algérie, un « certificat d'inspection sanitaire au poste frontière » et un « certificat de mise en quarantaine » (annexe 01) sont délivrés que si

l'importateur présente au préalable une « attestation de désinfection des camions » pour le déplacement au lazaret (annexe 02).

Suite à l'épidémie COVID-19, les opérateurs sont invités à vérifier avant toute demande de dérogation d'importation la disponibilité du transport de leurs marchandises auprès des compagnies aériennes, maritimes et terrestres (FranceAgriMer, 2021).

➤ Du port au Lazaret

Selon l'article 17 - 18 d'un cahier des charges des conditions zootechniques et sanitaires particulières pour l'importation de génisses et vaches laitières gestantes successivement « les animaux seront transportés du port de débarquement au lieu de mise en quarantaine (Lazaret) en camion spécialement aménagés (du bétail) » (Fig. 09).



Figure 09 : Camion transportant le bétail (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

« Le transport du port de débarquement au lieu de mise en quarantaine s'effectue sans rupture de charge ».

Les animaux étant chargés désinsectisés et désinfectés, les camions les transportant se doivent de l'être aussi pour éviter toute recontamination. Le produit utilisé à cet effet, les plaques d'immatriculation des camions, la date et lieu de la désinfection doivent être mentionnés sur le certificat de désinfection (Merabet et Abdelbaki, 2018).

II.5. Inspection vétérinaire

5.1. Inspection vétérinaire de wilaya

Lors de l'agrèage du lazaret sur demande de l'opérateur, l'IVW donnera toutes les consignes (application des conditions d'agrèage du bâtiment et le suivi sanitaire du cheptel importé) à l'inspecteur vétérinaire chargé du suivi concernant les mesures qui doivent être prises lors de la quarantaine, un registre de suivi est remis à ce sujet qui doit être restitué après la levée de la

quarantaine et qui est vérifié par l'IVW en y portant une observation, après chacune des visites ainsi que la date, la signature et le cachet de l'IVW (DSV b, 2020).

5.2. Inspection vétérinaire du poste frontière d'entrée

L'inspection vétérinaire du poste frontière d'entrée des bovins est tenue de se renseigner sur la date d'arrivée des animaux et doit réceptionner le dossier d'importation (DSV b, 2020) :

- La dérogation sanitaire d'importation délivrée à l'opérateur importateur.
- Le certificat sanitaire vétérinaire du pays d'origine qui doit correspondre au certificat établi d'un commun accord entre les deux services vétérinaires officiels.
- Les bulletins d'analyses (annexe 03).
- Les passeports des animaux (annexe 04).
- La liste de colisage.

Une fois les animaux arrivés, l'Inspecteur Vétérinaire du Poste Frontière procède au contrôle des documents et vérifie les certificats sanitaires provenant des pays d'origines (Brucellose, Leucose bovine, Tuberculose, Fièvre catarrhale ovine, Virus de Schmallenberg, vulvovaginite pustuleuse infectieuse et Rhinotrachéite infectieuse bovin), il contrôle aussi l'embonpoint des animaux, les conditions du transport, la mortalité et l'avortement.

Si le contrôle vétérinaire est favorable, l'inspecteur vétérinaire du poste frontière décide la mise en quarantaine des animaux et délivre un document intitulé « certificat de mise en quarantaine » reprenant toutes les informations utiles. Ce certificat est remis à l'opérateur.

Dans le cas où le lazaret n'est pas sur la wilaya du poste frontière d'entrée des animaux, l'IVW du poste frontière transmettra le dossier sanitaire à l'IVW du lieu de quarantaine, l'inspecteur vétérinaire du poste frontière informe l'IVW et la DSV par les moyens les plus rapides de l'arrivée des animaux. Les informations transmises doivent préciser le nom de l'importateur, le nom du bateau ou camion, la date d'arrivée au port et le numéro de la dérogation sanitaire d'importation (DSV b, 2020).

5.3 Inspection vétérinaire chargée du suivi sanitaire de la quarantaine

L'inspecteur vétérinaire chargé du lazaret, prend position au niveau du lieu de quarantaine pour recevoir les animaux. Il doit avoir :

- Un registre côté et paraphé comportant les informations relatives à l'importation dont il a la charge et consignera les faits durant la période de la quarantaine qui ne devrait pas excéder

les dix (10) jours, après la vaccination anti aphteuse des animaux concernés. Ceci reste tributaire de la réception des résultats d'analyses de laboratoire.

- Le certificat de mise en quarantaine remis au vétérinaire chargé du lazaret par le chauffeur transportant les animaux.
- Le dossier sanitaire de l'importation, l'inspecteur vétérinaire du poste frontière lui remet le certificat dans un délai n'excédant pas les 24 heures après l'arrivée des animaux. Ce dossier est restitué à l'inspecteur vétérinaire du poste frontière après la levée de quarantaine dont une copie est archivée à l'inspection vétérinaire de wilaya de la quarantaine. Avant la délivrance du certificat de fin de quarantaine (annexe 05), l'inspecteur vétérinaire chargé de la quarantaine est tenu de se déplacer au lazaret à l'effet de vérifier l'état de santé de tous les animaux et procéder au comptage de ces derniers (DSV b, 2020).

5.3. Mise en quarantaine des vaches allaitantes et durée de la quarantaine

Une fois dans le lazaret, l'inspecteur vétérinaire après repos des bovins (48 heures), procède au contrôle de l'état général des animaux, du dossier sanitaire, des passeports et d'identification des animaux par rapport aux passeports (N° de la boucle d'identification, description des animaux, âge et gestation).

La durée de la quarantaine dépend des résultats des analyses effectuées et de l'état général des animaux et ne devrait pas être moins de dix (10) jours, après la vaccination anti aphteuse (annexe 06) et antirabique des animaux concernés (DSV c, 2020).

Dans le cas où un abattage d'urgence est décidé par l'IVW chargé du lazaret, l'animal devra être abattu au niveau de la plus proche structure d'abattage agréée du lieu de quarantaine, accompagné d'un certificat d'ordre d'abattage portant notamment le motif de l'abattage. Après abattage, l'inspecteur vétérinaire de la structure d'abattage établira un certificat d'abattage qui doit être remis à l'inspecteur vétérinaire chargé du suivi de la quarantaine (DSV c, 2020).

II.6. Tests de laboratoire exigés pour les animaux destinés à l'élevage

Après mise au repos des animaux soit 48 heures de leur arrivée et leur identification, l'inspecteur vétérinaire chargé du Lazaret effectuera :

- Des prélèvements sanguins en vue d'analyses sérologiques (Brucellose, leucose enzootique bovine, rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), Test d'intradermo tuberculation s'il est effectué après 40 jours du précédent (DSV b, 2020).
- Pour la fièvre catarrhale ovine (FCO), les analyses effectuées dans le pays d'origine n'ont pas besoin d'être renouvelées.

6.1. Décisions à prendre au niveau de l'inspection vétérinaire de wilaya du lieu de quarantaine

Après réception des résultats d'analyses et observations des animaux avec absence de tout signe clinique attribuant à une des maladies infectieuses pendant toute la période de mise en quarantaine, la fin de quarantaine peut avoir lieu.

Si des cas positifs sont révélés, les sérums des animaux concernés sont automatiquement repris pour analyses par le même laboratoire.

1^{er} cas : Sérums négatifs : la fin de quarantaine des animaux peut avoir lieu.

2^{ème} cas : Certains tests se sont révélés positifs : selon la pathologie qui se présente, les mesures suivantes doivent obligatoirement être prises :

Concernant la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), la Leucose enzootique bovine, la Brucellose et la Tuberculose : isolement et séquestration des animaux positifs aux fins d'abattage sanitaire, le reste des animaux est maintenu en quarantaine pour une durée supplémentaire (le temps de faire une contre-expertise) (DSV c, 2020).

De nouveaux prélèvements de sang sont effectués et transmis au laboratoire :

- Si les résultats d'analyses s'avèrent négatifs, la fin de quarantaine est prononcée.
- Dans le cas où il y aurait de nouveaux cas positifs, une décision sur le devenir de la totalité du cheptel importé sera prise par la DSV en concertation avec les services vétérinaires officiels du pays d'origine.

Concernant les autres maladies autres que les maladies dépistées (exemple la teigne) : isolement et séquestration des bêtes positives (selon la catégorie des animaux) du reste du cheptel. Transmettre un rapport immédiat à la DSV pour suite à donner.

6.2. Décisions à prendre au niveau de la Direction des Services Vétérinaires

Si les résultats d'analyses d'expertise se révèlent positifs, la DSV prendrait la décision appropriée conformément à la pathologie présente et à la certification sanitaire vétérinaire établie d'un commun accord avec les services vétérinaires officiels des deux pays (DSV c, 2020).

II.7. Destination des bovins « femelles race à viande » importés

Les bovins se trouvant chez l'éleveur bénéficiaire importés (Fig. 10) identifiés et suivis par l'inspection vétérinaire jusqu'à leurs mise bas et en cas de toute transaction commerciale, l'éleveur est dans l'obligation d'informer le vétérinaire officiel (annexe 07).

En cas de non respect par l'importateur de toutes les dispositions du cahier des charges, la DSA se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur (suspension de l'agrément de mise en quarantaine pour l'opérateur et suspension d'agrément sanitaire de l'étable pour l'éleveur).



Figure 10 : Vaches allaitantes charolaises, une avec son veau (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

PARTIE EXPÉRIMENTALE

Problématique et objectif

Pour répondre à l'objectif ciblé par la présente étude, à savoir une analyse des importations faites ces dernières années de 2014 et 2020, et soustraire les défaillances du contrôle de cette procédure, une visite d'un cas réel d'un lazaret dans la wilaya de Blida a été faite.

Notre partie expérimentale s'articule sur les trois parties suivantes :

- **Première partie** : Étude rétrospective sur les importations des bovins en Algérie et dans la wilaya de Blida.
- **Deuxième partie** : Étude comparative des cahiers des charges d'importation des bovins allaitants dans les pays du Maghreb (Algérie/ Tunisie / Maroc).
- **Troisième partie** : Visite sur terrain d'un lazaret.

PREMIERE PARTIE : Étude rétrospective sur les importations des bovins en Région d'étude

La Wilaya de Blida a été choisie comme une zone d'étude pour sa situation géographique (Fig. 11) comme wilaya limitrophe du port (condition de la mise en quarantaine distance moins de 80 km du port). Une autorisation nous a été établie par la direction...pour accéder aux archives de la DSA ...et pour la visite d'un lazaret situé dans la Wilaya de Blida.

Présentation de la région d'étude

La wilaya de Blida est une collectivité publique territoriale Algérienne située au Nord du pays dans le Tell central, d'une superficie de 1696 km². Elle est délimitée :

Au nord : par les wilayas d'Alger et de Tipaza.

A l'est : par les wilayas de Boumerdés et Bouira.

Au sud : par les wilayas de Médéa et Ain Defla (Wikipidia, 2021).

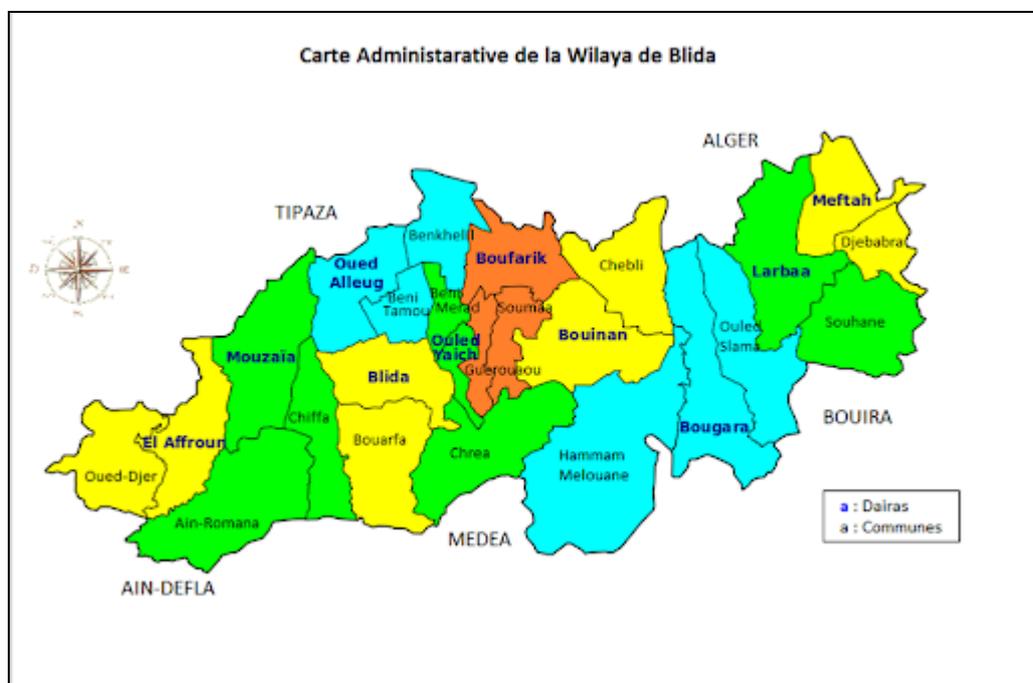


Figure 11 : Présentation et limitation de la wilaya de Blida (Wikipidia, 2021).

1. MATÉRIELS ET MÉTHODES

1.1. Matériels

Nous avons utilisé pour cette partie les documents et l'archive sur les importations de bovins des sept dernières années dans la wilaya de Blida (2014-2020), et l'importation des vaches allaitantes en 2020 obtenus à partir de la direction des services agricoles (DSA) de Blida

et l'archive sur l'importation totale de bovins en 2020 en Algérie obtenu à partir de la direction des services vétérinaires (DSV).

1.2. Méthode

Le traitement des données a été fait par le logiciel Microsoft office Excel 2007.

2. RÉSULTAT

- **Dans la wilaya de Blida**

Après traitement des données (archives de la DSA), les importations des taurillons de 2014 à 2020 sont représentées dans le tableau 01 :

Tableau 01 : Le nombre des taurillons importés de 2014 jusqu'à 2020 dans la wilaya de Blida.

	TA 2014	TA 2015	TA 2016	TA 2017	2018		2019		2020	
					TA	TE	TE	TA	TE	TA
Janvier	3704	1647	1092	0	1357	0	?	?	469	0
Février	1154	288	1053	0	1754	1754	?	?	2435	1600
Mars	499	1221	918	0	624	148	?	?	0	0
Avril	1992	656	817	0	1433	1433	?	?	0	0
Mai	558	636	1263	0	2138	2138	?	?	683	500
Juin	362	1108	0	0	2061	1575	?	?	1780	1331
Juillet	0	496	854	0	0	0	?	?	376	1287
Août	0	0	0	0	0	0	?	?	764	750
Septembre	0	0	0	0	0	0	?	?	762	0
Octobre	0	0	0	0	0	0	?	?	621	894
Novembre	0	0	0	0	0	0	?	?	14467	0
Décembre	0	0	0	0	3436	3436	20759	8081	16267	1185
Total	8269	6052	5997	0	12803	10484	28840		46171	

TE : Taurillons d'engraissement. **TA** : Taurillons d'abattage.

L'effectif du cheptel des taurillons d'engraissement (TE) et des taurillons d'abattage (TA) importés depuis 2014 jusqu'à 2020 par mois (TA ou TE/année/mois), il est de 118616 taurillons. Il est à noter qu'aucune donnée mensuelle n'est disponible pour l'année 2019.

- Une baisse des importations de 2014 à 2016.
- Aucune importation durant l'an 2017.

- Aucune importation n'a été effectuée ou une baisse très remarquable des importations durant le mois juillet au mois novembre dans tous les années.

Les importations des génisses en 2020 dans la wilaya de Blida sont représentées dans le tableau 02.

Tableau 02 : Nombre des Génisses importées en 2020 dans la wilaya de Blida.

Catégorie des bovins importés	Nombre	Pourcentage %
Génisses futures vaches allaitantes	273	2.97
Génisses futures vaches laitières	8926	97.03
Total	9199	100

Le tableau 02 montre l'importance de l'importation des bovins la wilaya de Blida : 273 génisses futures vaches allaitantes (GFVA) qui représente 9.72% des GFVL importées à l'échelle nationale et 8926 (23.22%) génisses futures vaches laitières (GFVL) par rapport à l'importation nationale.

- **En Algérie**

Les importations des bovins en 2020 en Algérie sont de 109303 têtes dont 38443 génisses de race laitière, etc... (Voir tableau 03).

Tableau 03 : Nombre des bovins importés en 2020 en Algérie.

Type de bovin	Nombre de têtes importées	Pourcentage %
Génisses race laitière	38443	35.17
Génisses race à viande	2806	2.57
Taurillons d'engraissement	46330	42.39
Taurillons d'abattage	21724	19.88
Totale	109303	100

Le tableau 03 présente l'effectif du cheptel importé en 2020 (génisses race laitière et race à viande, taurillons d'engraissement et d'abattage).

3. DISCUSSION

L'importation est une politique suggérée par l'état pour développer le cheptel bovin national et répondre aux besoins de la population en viande et en lait.

A partir des données relatives au nombre de bovins importés traités, on a observé un faible nombre de bovins importés qui est de 8269, 6052, 5997 têtes durant les années 2014, 2015 et 2016 respectivement. Cette régression est expliquée par la déclaration d'un foyer de fièvre aphteuse (FA) de sérotype « O » selon la base de données de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE a, 2014), l'Algérie durant cette épisode de fièvre aphteuse a sacrifié 6508 bovins, 1572 ovins et 200 caprins dans le cadre de l'abattage sanitaire (OIE a, 2014). L'épizootie s'est propagée en deux vagues successives de 2014 à 2015 ; une première vague a touché le nord du pays (du 23/7/2014 au 12/10/2014) et une deuxième vague (du 02 mars 2015 au 03 mai 2015) qui a concerné même des wilayas du sud (El Oued, Saida, Sidi Bel Abbes et El Bayadh) (OIE b, 2015). A cet effet le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a décidé de suspendre l'importation pour une durée de 7 mois en 2014. Les opérateurs ont réduit le nombre de bêtes importées par peur de la persistance de la maladie.

En 2017, suite à l'apparition des foyers de FA de sérotype « A » (GDS, 2021), il a été décidé encore une fois la suspension de l'importation. L'année suivante (2018), on a observé une nette augmentation du nombre de bovins importés qui est de 23287 têtes pour rééquilibrer la richesse animale réduite auparavant par la FA. A ce jour le nombre de bovins importés n'a cessé d'augmenter. Ce flux est dû à l'encouragement de l'état à réaliser des projets d'élevage par la politique de l'ANSEJ (Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes).

A partir des résultats de l'analyse des archives de la DSV et DSA portant sur les importations des bovins à viande et lait, on a remarqué que l'importation des taurillons d'engraissement est plus importante que celle des taurillons d'abattage, car ces taurillons d'engraissement sont plus rentables à cause du rendement de la carcasse en viande sachant que les TA sont destinés directement à l'abattage (Institut d'élevage, 2019), comme on a remarqué aussi une diminution importante des importations pendant l'été dans toutes des années, suite au climat très chaud qui provoque un grand stress aux animaux causant parfois des mortalités (Chambre d'agriculture, 2016).

L'importance de l'importation dans la wilaya de Blida qui représente 50,65% de l'effectif total importé à l'échelle nationale en 2020 et cela est expliquée par le grand nombre des centres de quarantaine existants dans la wilaya, malgré la pandémie de COVID-19 il y'a toujours une grande importation par ce que le virus ne se transmet pas par les animaux, après la fin du

quarantaine les taurillons d'abattage doivent être envoyés à l'abattoir avec des certificats d'abattage délivrés par l'inspecteur vétérinaire chargé du lazaret.

DEUXIÈMEPARTIE : Étude comparative des cahiers des charges d'importation des bovins allaitants de l'Algérie, la Tunisie et du Maroc (Pays du Maghreb)

1. MATÉRIELS ET MÉTHODES

1.1. Matériels

Pour cette partie, nous avons utilisé les cahiers des charges des pays voisins obtenus par le moteur de recherche Google à savoir :

- Cahier des charges d'Algérie portant les critères zootechniques et les conditions d'importation des génisses et des vêles race à viande, a été établie le 19 juillet 2020 (DSA) (annexe 08).
- Cahier des charges de la Tunisie régissant l'importation de taurillons maigres destinés à l'engraissement à partir des pays d'Europe, a été établie en octobre 2008 (annexe 09).
- Cahier des charges de la Tunisie pour l'importation de bovins destinés à l'engraissement qui a été établie le décembre 2009.
- Note ministérielle algérienne de la procédure sanitaire pour l'importation de bovins destinés à l'engraissement.
- Arrêté ministère marocain de l'agriculture et de la pêche maritime, a été établie le 30 décembre 2009 (annexe 10).

1.2. Méthodes

Le traitement des données a été fait par le logiciel Microsoft office Excel 2007.

2. RÉSULTATS ET DISCUSSION

Après le traitement des documents étudiés, nous avons relevé les points de comparaison relatifs à la race au sexe, poids, âge, identification, les analyses lors de la quarantaine et le contrôle sanitaire. Cette analyse est représentée dans les tableaux 4,5 et 6.

- Après la comparaison entre les cahiers de charges d'importation des bovins allaitants des pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc) nous avons retenu les critères zootechniques représentés dans le tableau 04.

Tableau 04 : Comparaison des cahiers des charges d'importation des taurillons et des bœufs des pays du Maghreb selon les critères zootechniques.

CRITERES	Maroc	Tunisie	Algérie
Races	Charolaise, Limousine, Aubrac, Brahman, Maine-anjou, Blonde d'aquitaine, Herford, Angur, Brangur, BBB, Sontagertrudir	Races bouchères ou mixtes ou croisées avec des races bouchères	Race à viande pure ou croisée (non précisé)
Age	70j à 12mois	6-12 mois	≤ 34 mois
Poids	< 300kg	<330 kg	300 kg -550 kg

L'étude comparative des trois cahiers des charges sur l'importation des races à viande, montre que le Maroc sélectionne les races autorisées à l'importation, par contre l'Algérie et la Tunisie ne donne aucune exigence (race pure ou croisée). De plus, le Maroc et la Tunisie exigent des animaux dont le poids est inférieur à 330 kg par contre l'Algérie tolère jusqu'à 550 kg. Concernant l'âge, le Maroc et la Tunisie importent des jeunes animaux de moins de 12 mois ;

Et l'Algérie tolère des âges jusqu'à 34 mois.

L'exigence du poids et de l'âge est recommandée pour les bovins d'engraissement ; le choix de ces derniers à l'entrée de l'atelier d'engraissement est un élément capital pouvant influencer la rentabilité de l'élevage. En effet, cette dernière est théoriquement augmentée en parallèle avec l'efficacité alimentaire (Direction de l'élevage, 2021).

On a constaté qu'il y a une ressemblance dans Les caractères zootechniques des bêtes importées (races, poids et sexe) ; ces pays voisins ont la même culture culinaire et les mêmes conditions géologiques qui convergent à l'importation des mêmes races rustiques, avec les mêmes documents sanitaires exigés, ces pays pratiquent la même méthode d'identification à l'exception du Maroc qui recommande en plus, l'utilisation d'Azote liquide avec la boucle L'identification des animaux en Algérie est faite par les numéros des boucles d'oreilles et les passeports des bêtes, alors que pour la Tunisie aucune information n'est citée dans le cahier des charges.

Au Maroc en plus des boucles d'oreilles des bovins, l'identification se fait chez les animaux par l'azote liquide à leur arrivée (le cuir de l'animal est brûlé par l'azote). Lors de leurs ventes, l'éleveur doit faire une identification dans les 15 jours à l'étable.

- Après la comparaison entre les cahiers de charges nous avons retenu les analyses demandées lors d'importation des taurillons représentées dans le tableau 05.

Tableau 05 : Comparaison entre les cahiers de charge d'importation des taurillons des pays du Maghreb selon les analyses demandées.

	Maroc	Tunisie	Algérie
Tests demandés	FCO, Brucellose, IBR/IPV (pour les Bovins provenant des élevages non vaccinés) vaccination anti- FA.	IDR (45 j après le test dans le pays d'origine) *vaccination anti-FA.	Brucellose, IDR (45 j après le test dans le pays d'origine) , IBR, leucose Vaccination anti-FA et Antirabique.
Contrôle	Registre de renseignement.	Autorisation de mise en vente.	Dossier sanitaire.

IBR : rhinotrachéite bovine infectieuse ; **IDR** : intra dermo réaction ; **FCO** : fièvre catarrhale ovine ; **IPV** : vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse.

L'étude comparative des analyses sanitaires demandées par les trois pays du Maghreb, montre que le Maroc et l'Algérie font les mêmes analyses (brucellose/rhinotrachéite infectieuse bovine IBR/ tuberculose) de plus la Fièvre catarrhale ovine FCO pour le Maroc et la leucose pour l'Algérie ; par contre la Tunisie ne fait que l'intradermoréaction IDR. La vaccination contre la fièvre aphteuse est recommandée par les trois pays, seule l'Algérie exige la vaccination antirabique (DSV b, 2021).

Le contrôle sanitaire au Maroc se fait par un registre de renseignement qui porte tout mouvement des animaux. En Tunisie, il faut avoir une autorisation de mise en vente par la DSV et en Algérie on recommande une attestation sur l'honneur engageant l'éleveur à ne pas abattre les bovins ou les vendre.

Mais vu les conditions climatiques similaires des régions nord africaines, les pays maghrébins partagent la même source d'importation (mêmes pays exportateurs) et pratique les mêmes analyses sanitaires (IBR /IDR/ BRUCELLOSE) ainsi que les mêmes vaccins (Anti aphteux, Antirabiques).

Ces analyses et vaccins sont indiqués pour les normes exigées par l'OIE.

Selon l'article 1.5.2.1 du code zoo-sanitaire international, tous les pays qui autorisent l'exportation, exigent que leurs animaux doivent être identifiés, et proviennent d'une exploitation indemne ou vaccinée contre les maladies de la liste de l'OIE (OIE c, 2021).

- Le tableau 06 présente les données concernant le type d'identification des animaux importés et les documents exigés par le pays importateur.

Tableau 06 : Comparaison des cahiers des charges d'importation des taurillons (Algérie, Tunisie et le Maroc) selon les critères administratifs.

Identification	Algérie	Les bovins sont identifiés par une boucle sur chaque oreille (portant le numéro d'identification selon le système et le code officiel du pays d'origine) par rapport au passeport.
	Tunisie	?
	Maroc	<p>Identification soit par :</p> <p>Les boucles d'oreilles + documentation d'identification.</p> <p>Marquages des animaux par l'azote liquide.</p> <p>L'éleveur doit identifier les animaux dans un délai de 15j après la date d'arrivée.</p>
Documents de mise en quarantaine	Algérie	<p>Une demande de dérogation sanitaire d'importation de bovins.</p> <p>Engagement à remplir et à signer pour chaque demande .</p> <p>L'original de l'agrément sanitaire de lieu de quarantaine (Lazaret).</p> <p>Une copie de la facture pro-forma.</p> <p>Copie du registre de commerce ou copie de la carte d'agriculteur éleveur avec l'original de l'agrément sanitaire de l'étable un cahier des charges co-signé par l'importateur et le fournisseur.</p>
	Tunisie	<p>Certificat sanitaire du pays exportateur.</p> <p>Certificat du transport selon les normes d'OIE.</p> <p>Certificat de non contamination par les résidus radioactifs.</p> <p>Certificat attestant que les animaux sont nés et élevés dans le pays d'origine.</p> <p>Le rapport de la commission agricole (liste des animaux, identification).</p>
	Maroc	<p>Liste de colisage.</p> <p>Certificat sanitaire du pays exportateur.</p> <p>Certificat de bonne santé.</p> <p>Agrément sanitaire des étables de lazaret → 30j au moins avant l'embarquement des animaux.</p> <p>Contrat entre l'importateur et un vétérinaire chargé de lazaret.</p>

		Certificat médicale précisant l'état de santé du personnel.
--	--	---

L'identification est le premier maillon de la traçabilité. Dotant les animaux d'une véritable carte d'identité individuelle, elle permet le suivi d'une information complète de la naissance de l'animal à l'assiette du consommateur. Sans ces passeports, les animaux ne peuvent pas circuler (Anonyme, 2021).

Le rôle de l'identification :

- Pour le consommateur ; c'est la garantie de la sécurité alimentaire et pour avoir une information sur l'origine de sa nourriture.
- Pour l'éleveur ; elle facilite les transactions, le suivi de la production, la gestion de la santé des troupeaux ou encore la lutte contre le vol.

Elle a pour objectifs :

- Lutter efficacement contre les maladies animales, l'identification de chaque animal permet de repérer facilement l'origine d'un troupeau et les animaux qui sont issus en cas d'apparition de maladies animales.
- Garantir la sécurité sanitaire des aliments et maintenir la confiance des consommateurs de viande (Anonyme, 2021).

Les documents exigés sont de même ordre, certificat sanitaire, passeport, etc. De plus, la Tunisie demande des certificats de transport selon les normes de l'OIE et un autre certificat de non contamination des animaux par les produits radioactifs.

- En Algérie, on demande de plus un engagement de l'importateur de ne pas vendre ou abattre des femelles à viande.

- Le tableau 07 présente le nombre des bâtiments utilisés comme sites de lazaret dans la wilaya de Blida avec leurs capacités.

Tableau 07 : Nombre et capacité de chaque bâtiment du lazaret dans la wilaya de Blida (DSA, 2021).

La Daïra	Num de bâtiment	Capacité		
		Tx d'abattage	Tx d'engraissement	Veaux
MOUZAIA	01	654	747	1000
	02	365	420	580
	03	473	540	700
	04	1056	1206	1680
	05	160	182	208
OUED ALLEUG	01	744	850	1100
	02	323	370	518
	03	530	605	800
	04	340	385	54
	05		580	800
BENI MERED	01	388	443	600
	02	144	130	180
CHEBLI/BOUINAN	01	104		
	02	460	520	730
	03	470	537	750
BOUFARIK	01	256	296	413
MEFETAH	01	200	228	319
BLIDA	01	100	114	160

TX : Taurillons, **Num :** Numéro.

2. MATÉRIELS ET MÉTHODES

2.1. Matériels

Nous avons utilisé lors de notre visite le matériel suivant :

- Appareil photographique numérique.
- Des paires de bottes et tenues désinfectées avec une solution désinfectante.
- Des paires de gants en latex.

2.2. Méthodes

- Identification des animaux importés :

Le vétérinaire chargé de la quarantaine a vérifié l'identification des animaux (les numéros des boucles d'oreilles par rapport aux passeports, certificats sanitaires visés par la DSV du pays expéditeur) en utilisant la liste d'identification et la liste de colisage des bêtes.

- Examen général :

La vérification de l'embonpoint et l'état général des animaux (la présence des signes cliniques apparents de maladie tels que : la teigne, la gale, les troubles respiratoires et digestifs, etc.).

L'âge et le poids ont été déjà contrôlés par le vétérinaire de poste frontière.

Les animaux malades doivent être isolés et pris en charge par un vétérinaire praticien dûment agréé par l'inspection vétérinaire de la wilaya du lieu de quarantaine (dans notre cas la wilaya de Blida) dont la mission est la prise en charge uniquement des soins de ses derniers.

Il est impossible de faire l'examen clinique de tous les animaux, donc le vétérinaire a fait une observation générale de tous les animaux et a choisi au hasard des animaux pour faire l'objet d'un examen complet « triade : fréquence cardiaque, respiratoire et température, examen des muqueuses, état d'hydratation et un examen de l'appareil locomoteur ».

Mais lors des prélèvements sanguins, le vétérinaire fait une observation individuelle et tout signe clinique constaté oblige le vétérinaire à isoler l'animal pour faire un examen détaillé.

- Prélèvements :

Des prélèvements sanguins ont été fait en utilisant des aiguilles, porte aiguilles et des tubes secs (Fig. 13) au niveau de la veine coccygienne mais on peut utiliser aussi la veine jugulaire en vue d'analyses sérologiques concernant la brucellose, la leucose enzootique bovine et l'IBR.

Les tubes doivent être identifiés par les numéros des boucles d'oreilles et acheminés vers le laboratoire central vétérinaire d'Alger (LCV) toute en respectant la chaîne de froid (des glacières).



Figure 13 : Tubes de prélèvements sanguins pour analyses sérologiques des bovins en lazaret dans la Wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021)

- Vaccination :

Une vaccination anti aphteuse à base du vaccin inactivé a été faite pour tout le bovin importé (482 taurillons) en Lazaret dans la wilaya de Blida en sous cutané (Fig. 14).

Selon le protocole, une primovaccination à j0 et un rappel à j 21 doit être effectué chez l'éleveur.



Figure 14 : Vaccination anti aphteuse d'un tourillon par voie sous-cutanée en lazaret dans la Wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

3. RÉSULTATS

- **Identification**

Tout le cheptel a été identifié et vérifié avec les passeports et les numéros des boucles d'oreilles.

- **Examen général**

Lors de notre visite on a constaté la présence de quelques maladies comme la teigne, les atteintes locomotrices etc., les résultats sont représentés dans le tableau 08.

Tableau 08 : Résultats de l'examen général.

	Effectif total	Atteintes respiratoires	Atteintes locomotrices	Teigne
Nombre touché	480	20	7	3
Morbidité %	/	4.16	1.46	0.655

Lors de l'examen général on a pu détecter quelques symptômes comme la toux, jetages (Fig. 15), boiteries (Fig.16) et des problèmes parasitaires comme la teigne (Fig. 17).



Figure 15 : Jetage nasal d'un tourillon importé en lazaret dans la Wilaya de Blida (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

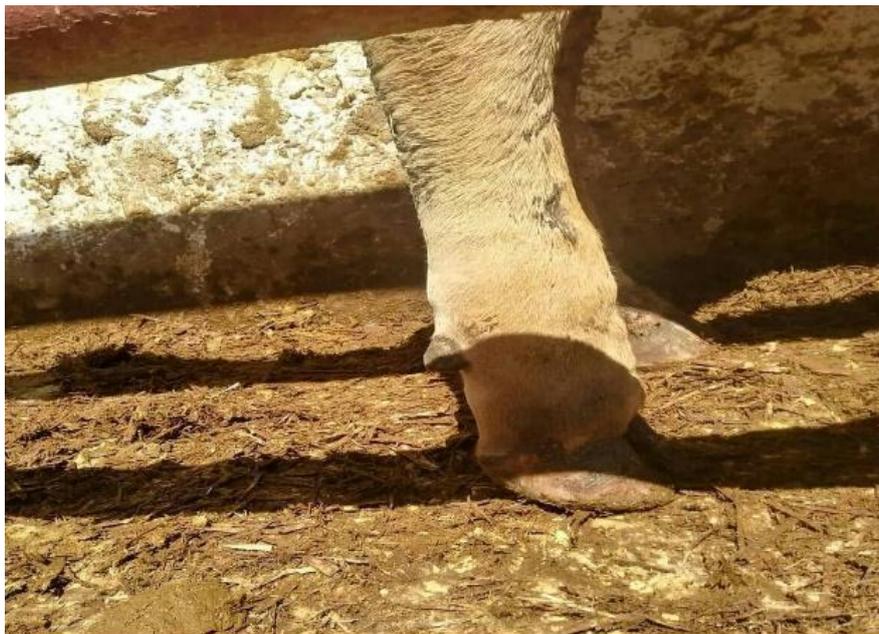


Figure 16 : Perte d'appui à la marche d'un tourillon importé en lazaret dans la wilaya de BLIDA (Benhamadi et Beldjouhar, 2021).



Figure 17 : tourillon importé en lazaret à Blida atteint de teigne
(Benhamadi et Beldjouhar, 2021).

- **Prélèvement**

Tout le cheptel importé (482 taurillons) a subi un prélèvement sanguin au niveau de la veine caudale.

- **Tests et vaccinations effectués**

D'après le cahier des charges, il y a des tests et des vaccinations exigés, lors de notre visite on a constaté les résultats suivants :

➤ Tests demandés

- Brucellose.

- Leucose.

- IBR.

Le tableau suivant (09) présente les données concernant le pourcentage des tests effectués lors du lazaret.

Tableau 09 : Pourcentage de l'effectif importé qui a subis des tests sérologiques.

Pathologie	Dépistage %
Brucellose	10
IBR	100
Leucose	10

- Tout le cheptel a été dépisté pour l'IBR et Seulement 10% de cheptel ont subi l'analyse sérologique de brucellose et leucose enzootique.
- Le rapport d'analyses a montré que tous les tests sérologiques sont négatifs.

➤ Vaccinations

-FA.

-Antirabique.

- IDR.

Durant notre visite on a constaté que l'IDR et La vaccination antirabique n'ont pas été effectuées seule la vaccination anti aphteuse a été faite mais il n'y'a pas le control du rappel.

La fin de quarantaine :

Après dix jours de lazaret, la vaccination anti aphteuse et l'obtention d'un résultat négatif des analyses, un dossier est établi par le vétérinaire chargé du Lazaret et doit être transmis à l'inspection vétérinaire du poste frontières ce dernier va remettre à l'opérateur le certificat de la levée de quarantaine qui doit être remis à son tour à l'inspection vétérinaire :

Certificat de mise en quarantaine.

Les bulletins d'analyses.

Certificat de fin de quarantaine.

Certificat de vaccination anti aphteuse.

Certificat de levée de quarantaine (annexe 11).

Certificat de mortalité en cas de perte (annexe 12).

Un bilan de fin de quarantaine (annexe 13).

4. DISCUSSION

Notre présence sur le terrain en compagnie d'un inspecteur vétérinaire, nous a permis de remarquer une légère différence relative à l'application du cahier des charges ; mais généralement les conditions exigées pour l'agrément sanitaire sont respectées (situation géographique, l'infrastructure et aménagements des bâtiments, surface réservée aux animaux, entretien et encadrement du lazaret et son contrôle).

Par contre on a constaté que le rotoluve est utilisé comme pédiluve, les murs sont rugueux d'où l'obligation de la désinfection par la chaux vive.

L'existence de plusieurs boxes au niveau du centre de lazaret est pratique afin d'éviter le mélange entre les animaux vaccinés et identifiés par rapport au reste.

L'utilisation des couloirs de contention facilite le prélèvement sanguin et l'identification des bovins.

Les analyses de la leucose enzootique sont faites sur 10% du cheptel importé car depuis plus de 10 ans aucun cas positif n'a été détecté (DSV b, 2020), et aussi ces animaux proviennent de pays indemnes (FranceAgriMer, 2013). Idem pour la brucellose où la France et quelques pays du nord, du centre et de l'est d'Europe « Grande –Bretagne, pays scandinaves, Pays-Bas, Belgique, Autriche, Suisse » sont déclarés officiellement indemnes depuis 2005 (Anses, 2016).

Selon la note ministérielle Réf 341/LCV/2021 datée le 22 juin 2021, le Ministère d'Agriculture et du Développement Rural recommande l'analyse de tout le cheptel pour l'IBR 100% à cause de la détection du cas positif pendant ces derniers 10 ans.

La vaccination antirabique n'a pas été effectuée à cause de l'indisponibilité du vaccin. Aussi pour l'IDR car elle a été déjà faite par les vétérinaires de DSV du pays expéditeur dans une période qui ne dépasse pas les 45 jours (DSV b, 2020).

Les animaux diagnostiqués malades ont subi des traitements par un vétérinaire privé agréé avant la fin de la quarantaine, pour les troubles respiratoires et locomoteurs un traitement à base d'antibiotique et d'anti-inflammatoire est prescrit et pour le cas de la teigne un antiparasitaire externe.

Conclusion

Pour le développement de nos élevages en termes de quantité et qualité, il faut un savoir-faire de la bonne conduite de la gestion des élevages et managériale.

Notre étude qui avait pour objectif le suivi de la procédure d'importation des génisses futures vaches allaitantes en provenance d'Europe nous a permis de constater ce qui suit :

- Les races des génisses allaitantes importées sont rustiques et peuvent s'adapter au climat de la méditerranée.
- Une différence entre les cahiers des charges des pays des Maghreb.
- Une défaillance dans l'âge et le poids exigés pour l'importation des génisses allaitantes (jusqu'à 34 mois et 550 kg) qui ont un impact sur le contrôle de la courbe de croissance pour les taureaux destinés à l'engraissement, et la fertilité pour les génisses.
- Le respect relatif d'application des procédures citées dans le cahier de charge.
- Le non vaccination antirabique.
- Le moyen de traçabilité utilisé n'est pas suffisamment efficace (déclaration sur l'honneur).

Malgré ce grand flux d'importation qui devait soutenir l'élevage des bovins locaux et répondre aux problèmes qui handicapent le développement rural, et l'application des nouvelles exigences du commerce international, toutefois le problème de l'autosuffisance de la filière viande reste toujours non résolue, suite aux défaillances de la construction du cahier des charges et le manque de contrôle des animaux après la fin de quarantaine.

Pour un meilleur rendement de production il faut réunir tous les acteurs de ce domaine (ministère d'agriculture, éleveurs, opérateurs économiques) autour d'une table et discuter tous les problèmes afférents à ce secteur.

Comme recommandations, il est souhaitable de former de la main-d'œuvre qualifiée, d'avoir un moyen de traçabilité efficace, moderne et répertorié (puce électronique) et de faire des ajustements administratifs (critères zootechniques exigés).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agabriel, J., Faure, B., Leberton, X., Lherm, M., Micol, D., Garcia-Launay, F., Pradel, P., Angeon, V., Martin, B., 2014. La race bovine salers. Cah Agric, vol 23 n°2, 138-147.

Agreste (Ministère De L'agriculture, De L'agroalimentaire Et De La Foret) France Note N°86, juin 2015.

Anonyme, L'identification des animaux, 2021. <https://www.la-viande.fr/securite-sanitaire/identification-animaux>. (Page consultée le 04 /08/2021).

Anses. Salon International de l'élevage et des productions animales 2016. <http://www.Anses.Fr/contenen/la/brucellose>. (Consultée le 05/08/2021).

Association Vache mère Suisse1. /<https://www.mutterkuh.ch/fr/vache-mere-suisse/lelevage-allaitant-cest>(consultée le 20/06/2021).

CCE-ONU : Commission économique des nations unies pour l'Europe, 2015. « Guide pratique relatif à la facilitation du commerce ». <http://tfig.unece.org/FR/traning.htm>. (Consultée le 5/08/2021).

Chambre d'agriculture de Finistère. Mortalité des veaux 2016. <http://www.Bretogre.synorgi.com>. (Consultée le 28/07/2021).

Chehat, F., Bir, A., 2008. Le développement durable de systèmes d'élevage durable en Algérie : perspectives et contraintes. Colloque développement durable des productions animales : enjeux, évaluation et perspectives. ENSA, Alger, Algérie.

DBM : De Bussac Multimédia., 2012. Saler organisation 1. https://www.salers.org/sites/default/files/webmaster/standard_race.JPG /. (Consultée le 08/05/2021).

Direction de l'élevage. Ministère de l'Agriculture, du développement rural et des pêches maritimes. Elevage bovins à l'engraissement. <http://www.fellah-trade.com>. (Consultée le 12/09/2021).

DSV a, 30/06/2020. CAHIER DES CHARGES portant les critères zootechniques et les conditions d'importation des génisses et des velles races à viande, ministère de l'agriculture et du développement rural.

DSV b, 2020. Procédures d'agréage sanitaire des lazarets pour la mise en quarantaine des bovins d'importation.

DSV c, 30/06/2020. CAHIER DES CHARGES portant les critères ZOOTECHNIQUES et les conditions d'importation des bovins reproducteurs femelles laitières de races pures, ministère de l'agriculture et du développement rural direction des services vétérinaires.

DSV d, Note techniques ministérielle n° 521/DSV/1999 DU 08/11/2019 ministérielle DSV.

Fédération des Producteurs de bovins du Québec. 2006. Les races bovines de boucherie au Québec au Canada. Dépôt légal - 4^e trimestre 2006. Bibliothèque nationale du Canada - Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ISBN-10 2-9809652-0-0, ISBN-13 978-2-9809652-0-3.

FranceAgriMer. Exportation des Animaux Vivants 2020. <http://www.Franceagrimer.Fr> (Consulté le 28/07/2021).

FranceAgriMer. Situation des cheptels France bovins 2013. <http://www.Franceagrimer.Fr>. (Consultée le 05/08/2021).

GDS : Groupement de Défense Sanitaire, Action sanitaire ensemble http://www.gds85.fr/index.php?option=com_contact&view=category&id=10&Itemid=389. (Consultée le 28/06/2021).

Institut d'élevage.2019. Rendement des carcasses race par race 2019.<http://www.Web-Agri.fr/bovin-viande/article/164740/du-boeuf-au-bifteck-quel-rendement-carcasse-race-par-race>. (Consultée le 28/07/2021).

Interbev association 2021.<https://www.interbev.fr/ressource/race-a-viande-demarche-arretee/>. (Consultée le 20/02/2021).

JORADP : Journal .Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 59 Article 75 Chapitre 3 du 17 janvier 1988. Secrétaire général du gouvernement <https://www.joradp.dz/HAR/Index.htm/>. (Consulté le 16/07/2021).

JORADP : Journal .Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N° 72 Article 13-14Chapitre. Du 13 décembre 2021. Secrétaire général du gouvernement <https://www.joradp.dz/HFR/Index.htm/>. (Consulté le 30/09/2021).

JORADP : Journal Officiel De la République Algérienne Démocratique et Populaire N°32, 2020. Décret de la sous –direction de la sécurité sanitaire des aliments et du contrôle sanitaire aux frontières. P11.

Limousine. 2020. <https://www.limousine.org/>. (Consultée le 07/07/2021).

Merabet, A., Abdelbaki, A.T., 2018. Suivie de La Procédure d'Importation des Bovins Reproducteurs en Provenance d'Europe. Mémoire en vue d'obtention du Diplôme docteur vétérinaire. Institut des Sciences Vétérinaire. Université de Blida -1. 2018.

Note ministérielle JORA N° 314 /LCV/2021 Daté le 22 juin 2021.

OIE a : Organisation Mondiale de la Santé Animale, 2014. Rapport de suivi n°6 (rapport final) de l'évolution de la fièvre aphteuse en Algérie 2014, Référence OIE : 16420, Date du rapport : 29/10/2014, Pays : Algérie 72 pages.

OIE b : Organisation Mondiale de la Santé Animale, 2015. Rapport de suivi n°10 (rapport final) de l'évolution de la fièvre aphteuse en Algérie 2015 Référence OIE : 17849, Date du rapport : 07/06/2015, Pays : Algérie P5. 90.

OIE c : Organisation Mondiale de la Santé Animale. Code zoosanitaire internationale. Huitième édition. <http://www.oie.int/Fr/ce-que-nous-faisons/santé-et-bien-etre-animal/maladies-animal>. (Consultée le 28/07/2021).

Sadoud, M., Chehat, F., Sadoud, H., 2015. Caractéristiques sociotechniques des exploitations d'élevage bovin de la région du grand Cheliff Au nord de l'Algérie, 22^{èmes} Journées de Rencontres Recherches Ruminants, Paris, France.

Sadoud, M., Chehat, F., Sadoud, M., 2014. Approche de la compétitivité de la filière viande bovin algérienne. 15^{èmes} journées des sciences du muscle et technologies des viandes, Clermont-Ferrand, France.

SPW : Service Public de Wallonie, 2014. Les quatre races viandeuses les plus répondues en Wallonie. <http://www.wallonie.com>. Consultée 30/08/2021.

UpraAubrac, 2020. <https://www.race-aubrac.com/fr/race/caracteristiques.php>. (Consultée le 07/07/2021).

Wikipédia, 2021 .la wilaya de Blida. https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilaya_de_Blida.
(Consultée le 28/04/2021).

ANNEXES

Annexe 01 : Certificat de mise en quarantaine.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة و التنمية الريفية
مديرية مصالح الفلاحة و التنمية الريفية
المفتشية البيطرية لمركز الحدود لميناء الجزائر
المرجع : 20 /IVPF/

شهادة وضع تحت حجر صحي

المنصوب (د) اسفله الطبيب البيطري
رقم ...
... مسؤول على المركز الحدودي
... على الساعة ...
... بقرة منتجة للحليب و معدة للتنازل
... عجل ...
... من ...
... المتحصل على الترخيص الصحي بالاستيراد رقم ...
... وصلت في ...
... على من السفينة

السلالة	حاملون	ثور	عجول/عجلا	بقرة	مجموع
مردوحة بون					
الحمراء					
مردوحة النور					
السوداء					
اخرى (صح)					
مجموع					

تحت
1- الوفاة (عدد السلالة و العمر) :
2- الاصابات (عدد السلالة و العمر)
3- التغيرات العامة للنقل (انطب العيانات غير الملائمة)
اسماء :
سنة :
عادية
حيدة
مستورد

- ملاحظ اخرى :
الخص وضع تحت حجر صحي
وذلك في الحجر الصحي التابع للمفتشية
رقم شهادة الاعتماد للشهادة
حجر وندة الطبيب
الكائن ب :
رقم ب.و :
Cheptels officiellement qualifiés indemne d'IBR non vaccinés
Date de l'IDF :
Veuillez confirmer l'identification de tous les animaux
Veuillez confirmer la gestation des pousses

حجر ب :
... في ...
(الختم الرسمي و الامضاء)

مصلحة الفلاحة و التنمية الريفية
المفتشية البيطرية
مركز الحدود
ميناء الجزائر
Inspection
P. n. n.
2017

Annexe 02 : Attestation de désinfection des camions bétailière.

**SARL RICHARD Père&Fils
44170 NOZAY**

**ATTESTATION DE DÉSINFECTION ET DESINSECTISATION
CAMIONS BÉTAILLÈRES**

IMMATRICULATION DES VEHICULES PS, RP4501XN, RP4503N, DT740000 et DT777XF

DATE 20/02/17

PRODUIT UTILISÉ VIRKON

Fait à NOZAY, le 20/02/17

Signature Transporteur



Annexe 03 : Bulletin d'analyses.

Dossier: 1358/2021



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
INSTITUT NATIONAL DE LA MEDICINE VETERINAIRE
LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE



LCV

RAPPORT D'ESSAI

N°Dossier: 1358/2021
Référence: /

Date de réception: 07/09/2021
Date de l'échantillonnage: 07/09/2021

Vétérinaire	
Nom: ADDOU	Prénom: ABDELLATIF
AVN: 90022	Tel/Fax:
Adresse: DSA BLIDA	

Propriétaire	
Nom: SARL FRERES ALIOUA	Prénom: /
Raison Sociale: SARL FRERES ALIOUA	N°Agrément: /
Tel/Fax:	Adresse: MOUZAIA BLIDA

Prélèvement et échantillon	
Nombre: 480 TAURILLONS D'ENGRAISSEMENT	Origine: Contrôle à l'importation
Pays: France (la)	DSI:
Wilaya:	Commune: Lieu:

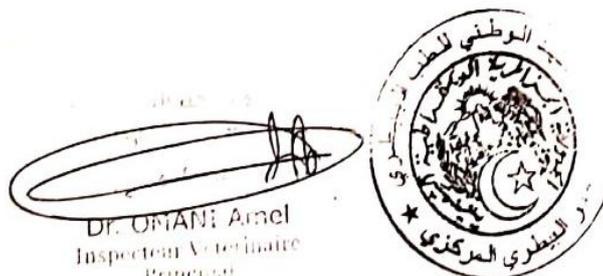
Le résultat du bulletin d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse (Norme ISO/CEI 17025 VERSION 2017)

Analyse demandée	Début analyse	Agent	Technique	Fin analyse	Résultat	Observation
IBR *	08/09/2021	Herpesviridae Varicellovirus	ELISA	09/09/2021	1 ^{er} Test : Tous les sérums sont Négatifs sauf les sérums sous les numéros : - 7129571472 Positif ! - 1540056228 Positif !	Méthode Fournisseur : IDVET Anticorps totaux version 0319 FR
	09/09/2021			09/09/2021	2 ^{ème} Test : - 7129571472 Négatif - 1540056228 Négatif	

NB : * : l'activité couverte par l'accréditation concerne la détection des anticorps dirigés contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

! : Résultat à limite du seuil de positivité

DATE D'EMISSION : 12/09/2021-13H30mn



Ce document ne peut être reproduit sans autorisation écrite du laboratoire
BP 125 HASSEN BADI EL HARRACH ALGER

@Mail: laboratoirealger@yahoo.fr N°Téléphone: 021 53 67 58 -Fax: 021 53 67 58

1/1

12/09/2021

Annexe 04 : Passeport.

PASSEPORT DU BOVIN



N° DE TRAVAIL 6415	CODE PAYS FR	N° NATIONAL 03 3935 6415	SEXE M	TYPE RACIAL Charolaise	DATE DE NAISSANCE 13.01.2016
------------------------------	------------------------	------------------------------------	------------------	----------------------------------	--

N° 10824*02

N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE FR 03 153.037	N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION FR 03 153.037	CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS 38 38	DATE D'ÉDITION 09.02.16	N° NATIONAL DE LA MÈRE FR 03 3684 1114
--	---	---	-----------------------------------	--

ATTESTATION SANITAIRE

N° Travail 6415	Code Pays FR	Numéro National 0339356415	Sexe M	Type Racial 38	Date de Naissance 13.01.2016	Nom du Bovin
Type racial des parents 38 38		Numéro d'Exploitation 03153037		Numéro national de la mère porteuse FR0336841114		

J'affirme que ce bovin ne présente aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire (rayer la mention inutile (1)).

(1) Jour Mois Année

Signature de l'éleveur (2)

[Signature]

Proviens d'un troupeau :



OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN LEUCOSE

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN BRUCELLOSE

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ EN TUBERCULOSE

STC (*) Cheptel indemne en IBR

Cheptel assaini en varron

Utilisable jusqu'à la mort du bovin s'il ne quitte pas son exploitation de détention OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention.

Exploitation	Date entrée (cause)	Date sortie	Exploitation	Date entrée (cause)	Date sortie
FR03153037	13/01/2016 (N)				

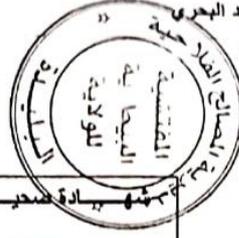
(1) SELON LES TERMES DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DE CERTIFICATION EN SANTE ANIMALE

Mouvements de l'animal

SANTÉ N'EST VALABLE QU'AVEC LA DATE DE SORTIE DU BOVIN ET LA SIGNATURE DE L'ÉLEVÉUR

Annexe 05 : Certificat de fin de quarantaine.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



وزارة الزراعة والصيد البحري
مديرية المصالح الفلاحية لولاية الجزائر
المفتشية البيطرية لولاية الجزائر
المرجع: 27.11.2019 م ب

شهادة شهادة إنهاء الحجر الصحي

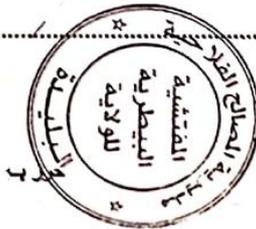
أنا ممضي أسفله الطبيب
مسؤول على الحجر الصحي...
قد قمت بوضع تحت الحجر الصحي
على متن السفينة
عبر
...من طرف السيد.....
ض معدي وذلك بعد الإطلاع على ..و أخصّ بانتهاء الحجر الصحي لـ....
شهادة التحاليل رقم
بتاريخ.....

عدد الحيوانات المستلمة	عدد الحيوانات المسرحة	عدد حالات الوفاة	الحيوانات معادة التوجيه التربية

(حدد السلالة والصنف)

تمديد مدة الحجر بالنسبة لـ.....بقرة لمدة زمنية.....يوما لأسباب التالية.....

(انظر شهادة تمديد الحجر الصحي)



لمى

Annexe 12 : Certificat de vaccination antiaphteuse. Annexe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL, ET DE LA PECHE.

DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES DE LA WILAYA DE BLIDA.

INSPECTION VETERINAIRE DE WILAYA DE BLIDA.

REF/

CERTIFICAT DE VACCINATION ANTI-APHTEUSE

(PRIMO - VACCINATION)

Je soussigne Dr.....Certifie avoir vacciné ce jour.....

Têtes bovines appartenant à Mr

Demeurant àcommune.....

Daïra de

Cheptel composé de

Nbr de bovins vaccinés	Vache laitière	Génisses	Taureaux	Taurillons	Veaux	Velles

Fait à.....Le.....

Griffe et Signature du vétérinaire

07 : Déclaration sur l'honneur

ملحق لدفتر شروط المورخ في بين العفشية البيطرية لولاية
و السيد مسير الخاص ببيع الأبقار المنتجة (Bovins reproducteurs race n viande) .

تصريح شرفي

أنا الممضي أسفله السيد:

الاسم: اللقب:

تاريخ و مكان الازدياد: : المسلمة بتاريخ:

عن دائرة: ولاية: الصادرة بتاريخ:

والحامل لبطاقة الفلاح / شهادة مربي رقم:

عن الغرفة الفلاحية / هيئة أخرى: لولاية:

أصرح بشرفي أن لا أقوم بإعادة بيع الأبقار المنتجة المقتناة من عند السيد: مسير شركة

حتى الولادة. العدد:

و الحاملة للأرقام التالية:

.....
.....
.....

و أتعهد كذلك بتبليغ المفتشية البيطرية لمنطقة التي يقع فيها إسطنبولي بالعنوان التالي:

بلدية: دائرة: ولاية:

..... في:

إمضاء المعنى

**Annexe 08 : Cahier des charges d'importation des génisses et des vèles races à viande
d'Algérie.**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

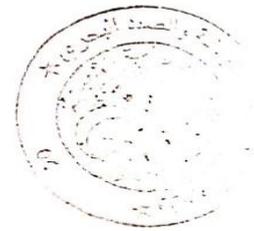
Ministère de l'Agriculture et
du Développement Rural

Direction des Services Vétérinaires

وزارة الفلاحة
والتنمية الريفية و الصيد البحري

مديرية المصالح البيطرية

CAHIER DES CHARGES PORTANT LES
CRITERES ZOOTECHNIQUES ET LES
CONDITIONS D'IMPORTATION DES
GENISSES ET DES VELES
RACES A VIANDE



Le présent cahier des charges définit les critères zootechniques et les conditions générales exigées à l'importation de bovins « femelles races à viande ». Ce cahier des charges est destiné à tous les opérateurs importateurs de ce type d'animaux.

Les bovins « femelles race à viande » importées doivent répondre aux normes zoosanitaires et du bien être requis et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalie (boiterie, abcès, cécité, cachexie, etc....).

CHAPITRE I CRITERES ZOOTECHNIQUES POUR L'IMPORTATION DE BOVINS REPRODUCTEURS FEMELLES LAITIERS DE RACE PURE

I. La race :

Les races autorisées à l'importation sont :

- Races à viande pures ou croisées

II. L'âge des bovins reproducteurs femelles :

A l'arrivée en Algérie, les bovins « femelles races à viande » doivent avoir un âge inférieur ou égal à 34 mois (trente quatre mois).

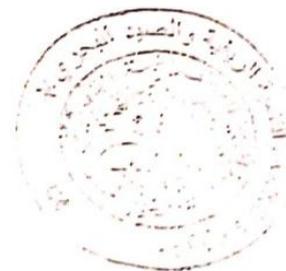
III. Le poids des bovins reproducteurs femelles :

Le poids minimal admis des bovins femelles races à viande à leurs départs est de 300 Kg.

Le poids des génisses pleines ne doit pas dépasser les 550 kg

IV. La gestation :

Concernant les génisses pleines « femelles races à viande » à l'arrivée en Algérie doivent être gestantes entre 04 et 07 mois.

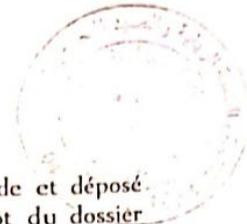


V. LES DOCUMENTS ZOOTECHNIQUES

Chaque bovin « femelles races à viande » importé doit être accompagné des documents suivants :

- Certificat sanitaire en original adopté d'un commun accord entre les services vétérinaires des deux pays ;
- Les génisses pleines « femelles race à viande » importées doivent issues de géniteurs (Inséminations artificielle) ou saillie naturelle
 - Insémination artificielle
- Un bulletin d'insémination artificielle ;
- Un certificat de gestation individuelle ;
- Saillie naturelle
- Certificat de saillie portant toutes les informations sur le géniteur ;
- Certificat de gestation délivré par un Docteur vétérinaire dument habilité ;
- Passeport (document officiel d'accompagnement et d'identification).

CHAPITRE II CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION



I. L'importateur :

Le présent cahier des charges est délivré à l'importateur sur sa demande et déposé dûment signé par ses soins ainsi que par son fournisseur lors du dépôt du dossier pour l'obtention de la dérogation sanitaire d'importation.

L'importation de bovins reproducteurs « femelles races à viande » est soumise au régime de la dérogation sanitaire d'importation, au contrôle vétérinaire au niveau du poste frontière d'entrée et au contrôle vétérinaire au cours de toute la durée de mise en quarantaine.

L'importation ne peut avoir lieu que si l'opérateur est bénéficiaire au préalable d'une dérogation sanitaire d'importation.

II. Dossier d'importation :

La dérogation sanitaire est délivrée par la direction des services vétérinaires sur présentation d'un dossier comportant :

- Une demande de dérogation sanitaire d'importation de bovins ;
- Un cahier des charges signé conjointement par l'importateur et le fournisseur (le cahier des charges est exigé à chaque changement de fournisseur) ;
- Engagements à remplir et à signer pour chaque demande ;
- L'original de l'agrément sanitaire de lieu de quarantaine (lazaret), délivré par l'inspection vétérinaire de wilaya du lieu de quarantaine ;
- Une copie de la facture pro-format ;
- Copie du registre de commerce ou copie de la carte d'agriculteur éleveur avec l'original de l'agrément sanitaire de l'étable pour l'élevage des bovins reproducteurs « femelles laitières de race pure » ;
- Timbre fiscal de 1000DA.

III. Dispositions particulières :

En cas de non respect par l'importateur et/ou le fournisseur du présent cahier des charges, la direction des services vétérinaires se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

Fait Ale

Signature de l'opérateur fournisseur
importateur

(nom, prénom, cachet, signature et date)

Lu et Approuvé

Signature de l'opérateur

(nom, prénom, cachet, signature et date)

Lu et Approuvé

CHAPITRE III
CONDITIONS PARTICULIERES A L'IMPORTATEUR OU L'ELEVEUR

I. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires des bovins « femelles races à viande » doivent obligatoirement être portés à la connaissance du vétérinaire chargé du suivi de la quarantaine par l'importateur.

Le bénéficiaire doit obligatoirement porter à la connaissance de l'inspecteur vétérinaire de la wilaya (origine de l'éleveur) l'acquisition de cheptel bovin « femelles races à viande » dans le souci de suivi, de traçabilité, d'identification et de prophylaxie.

II. L'effectif à importer et bâtiment d'accueil :

L'effectif à importer doit correspondre à la capacité du ou des bâtiment (s) du lieu de quarantaine pour l'importateur et pour l'éleveur.

Pour l'éleveur, l'agrément de l'inspecteur vétérinaire de wilaya définit la capacité d'accueil.

III. Destination des bovins « femelles race à viande » importés :

Les bovins « femelles races à viande » importés se trouvant chez l'éleveur bénéficiaire identifié. L'inspection vétérinaire de wilaya est chargée du suivi des bovins importés « Femelles races à viande » jusqu'à leur mise bas .

En cas de transaction commerciale, l'éleveur est dans l'obligation d'informer le vétérinaire officiel de la circonscription.

Dans tous les cas d'abattage (réforme sanitaire, abattage d'urgence), l'animal doit obligatoirement être accompagné, d'un certificat d'orientation à l'abattage ou d'un certificat d'ordre d'abattage dûment rempli par un docteur vétérinaire habilité.

En cas de non respect par l'importateur ou l'éleveur de toutes les dispositions du présent cahier des charges, la direction des services vétérinaires se réserve le droit d'appliquer les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur.

Signature de l'opérateur importateur
(nom, prénom, cachet, signature et date)
Lu et Approuvé

Date :

Annexe 09 : Cahier des charges d'importation des taurillons maigres destinés à l'engraissement de la Tunisie.

RESSOURCES HYDRAULIQUES

DGPA – DGSV

**CAHIER DES CHARGES REGISSANT
L'IMPORTATION DE TAURILLONS MAIGRES
DESTINES A L'ENGRASSEMENT
(Pays de l'Europe)**

Octobre 2008

المدير العام للمنتجعات
التجارية
الإمضاء: مالك الزويدي

Le Directeur Général
de la Production Agricole
Amel ACHOUR NAFTI

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des charges régit les conditions d'importation de taurillons maigres destinés à l'engraissement [N° N.S.H. 010290], dans le cadre du programme spécial établi par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques.

Les animaux à importer doivent arriver en Tunisie avant le 31 Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPORTATEUR

L'importation des taurillons maigres destinés à l'engraissement, peut être effectuée par toute personne physique ou morale autorisée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1. Les offices de développement agricole opérant dans le domaine de l'élevage.
2. Les sociétés mutuelles de services agricoles et les sociétés de services agricoles spécialisées dans le domaine de l'élevage ou ayant des activités en rapport avec la production animale.
3. Les éleveurs, les groupements d'éleveurs et les SMVDA pour leur propre compte dans le cadre de projets intégrés agréés par l'APIA.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATION COMMERCIALE

Par souci de bon déroulement des opérations d'importation, l'importateur et le fournisseur étranger des animaux peuvent établir un contrat commercial spécifiant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ZOOTECHNIQUES

Les taurillons maigres destinés à l'engraissement doivent répondre aux critères suivants :

1. AGE : Ils doivent être âgés de 6 à 12 mois.
2. RACE : Ils doivent être de races bouchères ou de races mixtes ou issus de croisement avec des races bouchères.
3. QUALITE : Ils doivent être de bonne conformation, sans défauts apparents et non castrés.
4. POIDS : Le poids individuel de chaque animal à l'embarquement ne doit pas dépasser les 330 kilogrammes vif.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SANITAIRES

5.1. Préambule

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-668 du 26 mars 2002 ; Avant toute importation, les opérateurs sont tenus de prendre attache avec la Direction Générale des Services Vétérinaires (D.G.S.V.) relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques en vue de prendre connaissance des éventuelles restrictions inhérentes à tout changement du statut sanitaire du pays exportateur pouvant survenir avant l'importation.

Le Directeur Général
de la Production Agricole

Amel A. x NAFTI

5.2. Pays

Les pays à partir desquels l'importation des taurillons est autorisée sont définis par l'A.N.C.S.E.P. compte tenu de leurs statut vis à vis de la BSE.

5.3. Dispositions sanitaires

Les dispositions sanitaires des taurillons à importer sont définies par le certificat sanitaire établi pour chaque pays.

5.4. Transport des taurillons

Le transport des taurillons du pays d'origine au port de débarquement en Tunisie doit s'effectuer dans des conditions conformes aux normes internationales en vigueur et aux dispositions recommandées par l'OIE. En outre, tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels ils seront embarqués doivent être préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

ARTICLE 6 : FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES IMPORTATEURS - CONSTITUTION DU DOSSIER D'IMPORTATION

L'importateur doit joindre au titre d'importation les documents suivants :

1. Une copie du présent cahier des charges signée et paraphée par l'importateur et le fournisseur sans rature ni ajout.
2. Une copie de l'agrément du centre de quarantaine ou une convention avec un centre de quarantaine agréé.
3. Un engagement, selon modèle annexé au cahier des charges (annexe-3), signé, par lequel l'importateur s'engage à :
 - a. Observer à l'importation les conditions du présent cahier des charges
 - b. Observer et appliquer les obligations sanitaires durant le transport et la quarantaine des animaux importés
 - c. Soumettre durant la quarantaine le cheptel importé au contrôle des services compétents relevant du Commissariat Régional au Développement Agricole auquel est territorialement rattaché le centre de quarantaine.
 - d. Acquitter tous les frais de contrôle, de vaccination et d'entretien des animaux pendant la quarantaine.
 - e. Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux mis en quarantaine qu'après obtention :
 - de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation [levée de mise en quarantaine d'animaux] et
 - de l'autorisation de mise à la consommation

délivrées par les services compétents relevant du CRDA territorialement compétent

Le Directeur Général
de la Production Agricole
Amel ACHOUR NAFTI

4. Un engagement, selon modèle annexé au cahier des charges (annexe-1), signé, par lequel le bénéficiaire s'engage à :
 - a. Informer les services du CRDA de chaque mouvement des taurillons importés (changement de lieu d'engraissement, sortie pour abattage)
 - b. Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux pour poursuivre l'engraissement qu'après obtention de l'autorisation du CRDA.
 - c. Informer les services du CRDA de tout cas de mortalité avant enfouissement des cadavres.
 - d. Procéder à l'abattage des taurillons importés avant l'âge de 30 mois.

ARTICLE 7 : AGREAGE DES TAURILLONS.

L'agréege des taurillons se fera par une commission approuvée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et comportant obligatoirement un vétérinaire et un ingénieur zootechnicien relevant du dit ministère.

Au moment de l'agréege les taurillons doivent être placés dans un endroit propre et éclairé.

Le fournisseur doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la contention des animaux si besoin est.

Les animaux doivent être de conformation bouchère, en bon état général de santé, sans défaut apparentes et non castrés.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS ORIGINAUX DEVANT ACCOMPAGNER LES ANIMAUX

1. L'Original du certificat sanitaire délivré par les autorités officielles compétentes du pays d'origine attestant de la conformité du statut sanitaire du pays, des cheptels d'origine et des bovins exportés. Le certificat sanitaire doit être rédigé de façon claire et complète en langue arabe, française ou anglaise, ne comportant pas de surcharge ou de rature. En outre, doivent être joints au certificat sanitaire tous les documents comportant les informations relatives aux tests biologiques et aux vaccinations effectuées (y compris les bulletins d'analyses sérologiques).
2. Un certificat de transport international attestant la conformité du transport aux normes de l'O.I.E.
3. Un certificat de non contamination radioactive des taurillons.
4. Un certificat d'origine attestant que les taurillons sont nés et élevés dans le pays d'origine
5. Le rapport de la commission d'agréege et la liste des animaux retenus en indiquant l'identification, l'origine, l'âge, la race et le poids (cf. annexe-2).

A

Le Directeur Général
de la Production Agricole
AmelACHOUR NAFTI

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRES DES TAURILLONS A LEUR ARRIVEE EN TUNISIE

Le contrôle de la conformité des taurillons importés aux conditions spécifiques du cahier des charges s'effectue conformément aux dispositions de la loi N°99-24 du 09 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

- A leur arrivée en Tunisie, les taurillons doivent être placés en observation, sous surveillance vétérinaire officielle, dans des centres de quarantaine préalablement identifiés et agréés par les services concernés du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et dont la capacité d'accueil est supérieure à cinquante (50) bovins.

- Durant la période de mise en quarantaine, les taurillons doivent être :

*Identifiés conformément à la réglementation en vigueur par fixation de deux attaches plastiques auriculaire

*Soumis aux tests et vaccinations suivants :

1. Une intradermotuberculination simple à dose standard de 2000 unités par bovin; quarante cinq (45) jours au moins après la tuberculination dans le pays d'origine.
2. Les vaccinations contre la fièvre aphteuse selon le protocole vaccinal en vigueur.

- Les taurillons ayant présenté une réponse non négative à l'intradermotuberculination, seront abattus, sans aucune indemnisation, dans un abattoir contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : OCTROI DES AVANTAGES FINANCIERS ET FISCAUX

Ne peuvent bénéficier des avantages financiers et fiscaux (Droit de Douane = 0% et Taxe à la Valeur Ajoutée = 0%) prévus par le Décret N° 2007-4188 du 27 Décembre 2007, que les animaux jugés conformes aux exigences du présent cahier des charges.

L'importateur doit déposer à la D.G.P.A. une demande d'attestation pour l'octroi des avantages financiers et fiscaux prévus à l'importation de taurillons maigres destinés à l'engraissement selon modèle délivré par la D.G.P.A. (Annexe 3). A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- o Une copie du titre d'importation
- o Une copie de la facture définitive
- o Une copie originale du rapport de la commission d'agréege
- o Une copie du Connaissance Maritime et Routier (C.M.R.)

المدير العام
الإدارة العامة
للتنسيق والتعاون
مع المنظمات
الدولية

Le Directeur Général
de la Production Agricole
Amel ACHOUR NAFTI

Annexe 10: Cahier des charges d'importation des bovins destinés a l'engraissement du Maroc.

00/01 2010 00.14 TAA 212 20 090102

DIRRELOC

00/01/021



000012
N°.....ONSSA/DSA

 ONSSA

Rabat, le ... 5. JAN. 2010

**PROCEDURE SANITAIRE POUR
L'IMPORTATION DE BOVINS
DESTINES A L'ENGRASSEMENT**

JANVIER 2010 ↵

SOMMAIRE :

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	3
II- CONDITIONS SANITAIRES	4
III- MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION.....	4
A- Avant la réalisation de l'importation.....	4
B. Débarquement.....	7
C. Transport des bovins importés du lieu de débarquement vers les lazarets agréés.....	8
D. Quarantaine.....	9
E. Contrôle de conformité sanitaire.....	11
IV- ADMISSION.....	12
V- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES APRES LA QUARANTAINE.....	12
VI-DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	13

I- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses tel qu'il a été complété et modifié ;

- Dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

- Décret n° 2-89-597 du 25 rabiaa II 1414 (12 octobre 1993), pris pour l'application de la loi n° 24-89, édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées alimentaires, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire et du Ministre des Finances n° 991-87 du 7 chaoual 1407 (4 juin 1987), déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes n° 1905-04 du 29 octobre 2004 modifiant et abrogeant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 1618-00 du 14 novembre 2000, portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la brucellose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2017-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine ;

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse. (U)

II- CONDITIONS SANITAIRES

Les bovins importés destinés à l'engraissement doivent répondre aux conditions sanitaires définies par les autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et être accompagnés à leur arrivée sur le territoire national de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine et dûment validés par les services vétérinaires marocains. Ces documents sanitaires sont :

- le certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux ;
- le certificat de bonne santé à l'embarquement ;
- les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel du pays exportateur.

Les importateurs doivent s'informer, avant la réalisation de toute opération d'importation, des modèles de certificats sanitaires en vigueur auprès de la Division de la Santé Animale – Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) à Rabat ou auprès des services vétérinaires des postes d'inspection frontaliers (PIF).

III. MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION :

A- Avant la réalisation de l'importation :

I Agrément sanitaire des étables lazarets:

Compte tenu des capacités d'accueil très limitées des lazarets portuaires, l'importateur peut solliciter l'agrément des locaux pour la mise en quarantaine des animaux importés (étable lazaret).

La demande d'agrément d'une étable lazaret pour la réception des bovins importés doit être établie selon le **modèle 1** et **adressée à l'ONSSA** trente (30) jours au moins, avant l'embarquement des animaux.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé (**modèle 2**), conclu entre l'opérateur et un vétérinaire sanitaire dûment autorisé à exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaires et muni du mandat sanitaire.

La demande d'agrément doit être également accompagnée **d'une copie de certificat de propriété légalisée** ou **d'un contrat de bail légalisé** en cas de location, ainsi qu'un plan détaillé des étables précisant les superficies exactes des locaux et la situation géographique de la ferme. Un certificat médical précisant l'état de santé du personnel engagé au cours de la période de la quarantaine doit être également fourni.

Les locaux pouvant servir d'étable lazaret pour la mise en quarantaine des bovins importés doivent répondre, en ce qui concerne leur conception générale et leur entretien, aux exigences fixées par l'ONSSA (**annexe 1**).

Sur la base de la demande d'agrément d'une étable lazaret et du **contrat d'encadrement** 

sanitaire du bétail à importer (modèle 2), une commission désignée par l'ONSSA, effectuera une visite aux locaux en question et établira un rapport faisant ressortir tous les renseignements y afférents et notamment si ces derniers répondent aux conditions préfixées.

Sur la base du rapport de cette commission, l'ONSSA peut délivrer l'agrément d'étable lazaret à l'importateur (**modèle 3**) pour l'utilisation de l'étable en tant que lazaret sanitaire de quarantaine.

Si les locaux ne répondent pas aux normes exigées, la délivrance de l'agrément d'étable lazaret reste tributaire de la satisfaction par l'importateur des recommandations de la commission susmentionnée dans un délai ne dépassant pas un mois. Passant ce délai, le dossier de demande d'agrément sera annulé.

Pour les opérateurs qui ne disposent pas d'étables lazarets agréées, ils sont tenus de procéder à la réservation du lazaret portuaire ou à l'utilisation d'une étable lazaret ayant été agréée auparavant avec l'obligation de conclure un contrat de bail avec le propriétaire de ladite étable lazaret.

Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire, une copie certifiée conforme du contrat d'encadrement sanitaire (**modèle 2**) doit être remise par l'opérateur au service vétérinaire du PIF de débarquement **quinze (15) jours** avant l'embarquement présumé des animaux et une copie transmise à l'ONSSA. Une réponse est faite à l'importateur sans délai sur les capacités de réception des bovins dans l'enceinte portuaire par le poste d'inspection frontalier concerné.

2.Approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine des bovins importés:

L'importation de bovins destinés à l'engraissement est soumise au préalable à une approbation de dossier de mise en quarantaine des bovins importés délivrée par l'ONSSA. La décision d'approbation du dossier de mise en quarantaine des bovins est transmise au service vétérinaire du PIF de débarquement des animaux et au service vétérinaire provincial de la zone où se déroulera la quarantaine (si les animaux sont mis en quarantaine au niveau des lazarets agréés).

A ce titre, les opérateurs intéressés doivent déposer à l'ONSSA, **avant chaque opération d'importation, une demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine du bétail importé, 72h au moins** avant la date prévue pour l'embarquement des animaux. A ce titre, il est à préciser que l'embarquement des bovins ne peut être effectué qu'après obtention de ladite approbation.

La demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine des bovins doit préciser :

- l'effectif à importer ;
- le pays d'origine ;
- la date et le port d'embarquement ;
- la date et le port de débarquement au Maroc ;
- le lieu de mise en quarantaine des animaux. ψ

Le dossier d'approbation sanitaire de la mise en quarantaine comprend:

a- Pour les éleveurs individuels opérant pour leur propre compte :

1. l'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**) ;
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**) si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;
3. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (**modèle 2**) ;
4. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 4**).
5. un engagement établi selon le **modèle 10**, dûment légalisé par les autorités administratives compétentes, qui précise que les bovins seront abattus après leur engraissement et ne seront pas utilisés pour la reproduction.

b- Pour les autres opérateurs (coopératives ou associations d'éleveurs et sociétés privées) :

♦ 1^{ère} opération :

1. L'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**);
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;
3. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 4**) ;
4. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (**modèle 2**);
5. la **liste provisoire** des éleveurs (**modèle 9**) avec copie d'un engagement (**modèle 10**) dûment signé par l'éleveur.

♦ 2^{ème} opération et plus :

1. l'engagement sur l'honneur de respecter l'ensemble des conditions de la présente procédure (**modèle 8**);
2. l'agrément d'étable lazaret (**modèle 3**), si la quarantaine des animaux se déroule en dehors du port de débarquement ou le contrat de bail avec le propriétaire de l'étable lazaret, avec précision de la période de location (à fournir en cas de location de l'étable lazaret) ;

3. l'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (modèle 4);
4. le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant la quarantaine (modèle 2);
5. la liste provisoire des éleveurs (modèle 9) avec copie de leurs engagements (modèle 10) dûment signés ;
6. la liste définitive des éleveurs bénéficiaires du bétail importé de l'opération précédente (modèle 7).

La liste définitive des éleveurs bénéficiaires doit parvenir à l'ONSSA dans un délai d'un mois au maximum après la levée de la quarantaine. Cette liste doit être accompagnée des originaux des engagements (modèle 10) des éleveurs bénéficiaires dûment légalisés par les autorités administratives compétentes. Elle doit également, être visée par les services vétérinaire provinciaux dont relèvent les bénéficiaires des bovins indiquant que les bovins importés ont été bien identifiés selon le système national.

Remarques importantes :

- Le vide sanitaire est la période séparant le séjour de deux lots consécutifs de bovins importés et commençant le lendemain de l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux vides. L'utilisation des locaux agréés pour la réception et la mise en quarantaine d'autres lots de bétail reste tributaire de la présentation de ladite attestation.

- Un lot de bétail importé correspond à un ou plusieurs arrivages de bovins en provenance d'un même pays ou de cheptel ayant le même statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR (en cas d'arrivages en provenance de pays différents) dont les dates d'arrivée sont espacées de moins d'une semaine par rapport à la date du premier arrivage et dans la limite des capacités d'accueil de l'étable lazaret.

B- Débarquement :

Quarante huit (48) heures avant l'arrivée présumée du bétail au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser l'ONSSA et le médecin vétérinaire responsable du poste de débarquement des animaux, en précisant :

- le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit);
- le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus ;
- le moyen de transport utilisé (bateau, camion...);
- l'effectif à importer.

A l'arrivée des animaux et avant le débarquement, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du PIF tous les documents sanitaires accompagnant les animaux.

Documents à produire obligatoirement pour autoriser le débarquement :

- l'original du certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux ; ψ

- un certificat de bonne santé à l'embarquement ;
- les bulletins d'analyses de laboratoire visés par le vétérinaire officiel du pays exportateur ;
- les documents d'identification des bovins.

Le vétérinaire du PIF procédera au contrôle de :

1. documents sanitaires accompagnant les animaux ;
2. l'identification des moyens de transport mentionnés sur le certificat sanitaire ;
3. l'identité des animaux sur un échantillonnage représentatif établi selon le principe suivant :
10% du lot avec un minimum de 35 spécimens ou établi selon le tableau suivant :

EFFECTIF DU LOT	ECHANTILLONNAGE
jusqu'à 35 spécimens	100% du lot
au delà de 35 spécimens	35 + 10% du reste du lot

4. l'état physique des animaux (l'échantillonnage répond à des règles identiques à celles définies pour le contrôle d'identité).

C. Transport des bovins importés du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées :

Le transport des animaux vivants doit être assuré dans le strict respect des règles sanitaires visant la protection sanitaire du cheptel national. Les conditions minimales pour le transport des bovins d'engraissement du lieu de débarquement aux étables lazarets agréées, notamment les précautions à prendre lors dudit transport sont définies comme suit :

1. Les animaux sont transportés directement du point d'entrée à leur destination en conformité avec les clauses de l'agrément de l'étable lazaret délivré par l'ONSSA. Le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge jusqu'à l'étable lazaret agréée. Au cours du transport, aucun animal ne peut être soustrait et aucun autre ne peut être introduit ;
2. Les animaux doivent être transportés dans un véhicule dont toutes les issues ont été fermées sous le contrôle du service vétérinaire du PIF de débarquement. Leur transport est effectué de façon à ce qu'aucun contact ne puisse avoir lieu avec le cheptel national ;
3. Les moyens de transport doivent être conçus de manière à supporter le poids des animaux, à garantir leur sécurité et leur bien être durant le transport et facilement nettoyables ;
4. Les véhicules de transport ou toute partie du moyen de transport qui a été ou qui sera en contact avec les animaux, y compris tout réceptacle, équipement ou installation, doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement, par des produits autorisés à cet effet par l'autorité vétérinaire nationale et attestés par un certificat vétérinaire.

Le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire au PIF est tenu de vérifier la conformité des moyens du transport, qui vont transporter les animaux vers le lieu de quarantaine, aux conditions susvisées. Aucun chargement d'animaux ne doit être autorisé par le vétérinaire du PIF si le moyen de transport ne répond pas aux conditions requises. ^{cp}

D- QUARANTAINE :

1- Lieu de quarantaine:

Après le débarquement des animaux, ceux-ci seront mis en quarantaine au niveau du lazaret portuaire, ou le cas échéant, au niveau des étables lazarets agréées à cet usage.

Dans le cas où la quarantaine se déroule au niveau des étables lazarets agréées, les animaux resteront sous douane et sous la responsabilité de l'importateur. A cet effet, le vétérinaire du PIF délivrera un laissez passer provisoire autorisant l'acheminement des animaux vers les étables lazarets pour leur mise en quarantaine. Il doit, à ce titre, mettre sous scellé le véhicule transportant les animaux vers le lieu destination. Il est tenu également d'aviser, par les voies les plus express, le service vétérinaire local qui sera responsable du contrôle de la mise en quarantaine des animaux en précisant :

- la date d'arrivée des animaux ;
- le pays d'origine ;
- l'effectif des animaux ;
- le lieu de destination des animaux (étables lazaret).

Une copie de cette lettre d'information doit être transmise à l'ONSSA

L'importateur est tenu d'informer le service vétérinaire provincial de la date et de l'heure d'arrivée des animaux aux étables lazarets. A cet effet, le service vétérinaire local responsable du contrôle de la mise en quarantaine des bovins importés procédera à la réception des animaux et descellera le véhicule pour permettre le déchargement des animaux. Il est, de sa part, tenu de confirmer par les voies les plus express au vétérinaire du PIF, l'arrivée des animaux au lieu de destination (étables lazarets) en précisant la date d'arrivée et l'effectif réceptionné. Toute anomalie constatée dans l'acheminement des animaux importés vers les étables lazarets doit être notifiée à l'ONSSA.

En cas d'inobservation par l'importateur des conditions requises pour l'acheminement des animaux vers les étables lazarets, aucune autre approbation sanitaire de dossier de mise en quarantaine ne lui sera accordée.

2-Contrôle des étables lazaret agréées:

Les étables lazarets peuvent faire l'objet de **visites inopinées** par une commission de contrôle désignée à cet effet afin de vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi de l'agrément et des engagements pris par l'importateur.

La commission sera également chargée de procéder aux vérifications suivantes:

- La destination des bovins importés mis en quarantaine au niveau des étables lazarets agréés ;
- la situation du registre des mouvements des animaux importés concernant les opérations effectuées (entrées, sorties, anomalies sanitaires...).

En cas d'inobservation par l'importateur des conditions ci-dessus énumérées, l'agrément accordé sera suspendu ou retiré.☞

3- Déroulement de la quarantaine

Sur la base du contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé et quelque soit le lieu de mise en quarantaine (étables lazarets agréées ou lazaret portuaire), le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'effectuer ce qui suit :

Les prélèvements de sang pour les analyses de laboratoire prévues :

- Blue tongue (PCR sur sang total) ;
- Brucellose ;
- IBR/IPV: test exigé uniquement pour les bovins provenant des élevages non vaccinés contre l'IBR au niveau du pays d'origine.

Le matériel nécessaire aux prélèvements sera fourni par l'importateur ; les frais des analyses de laboratoire sont également à la charge de l'importateur.

- ☒ **Le marquage** : le marquage des bovins doit être effectué à l'azote liquide (si les animaux ne sont pas marqués au niveau du pays d'origine).

Le marquage doit être effectué comme suit :

- **Type** : marque indélébile portant la mention I a, Avec a = deux derniers chiffres de l'année d'importation (I04, I05...) ;
- **Dimension** : 10 cm ;
- **Lieu** : la partie visible de la croupe gauche ou hanche portant un pelage coloré. **Le marquage doit être lisible à l'œil nu.**

- ☒ Le suivi de sanitaire des animaux au niveau des étables lazarets agréées ou au niveau du lazaret portuaire.

- ☒ La déclaration au service vétérinaire provincial et au PIF de débarquement des animaux (si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire), de tout cas de mortalité ou de problème sanitaire constaté.

Au cours de la réalisation des prélèvements de sang, le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine doit procéder à l'établissement d'une liste portant le nom de l'opérateur, la date d'arrivage, le port de débarquement, l'effectif total des bovins importés et leurs numéros d'identification (numéros d'identification selon le code national du pays d'origine). Ladite liste doit être remise à la commission de contrôle de conformité sanitaire du bétail importé.

Par ailleurs, le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'assurer un suivi sanitaire rapproché de l'état sanitaire des bovins importés et toute défaillance dans ce sens, entraînera l'annulation du contrat ou le cas échéant, en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur au regard des maladies légalement contagieuses, le retrait du mandat sanitaire. 42

Le vétérinaire sanitaire mandaté doit également établir un rapport de fin de quarantaine conforme au **modèle 5**. Ce rapport doit être contresigné par le chef du service vétérinaire provincial ou son suppléant ou le chef du service vétérinaire du PIF de débarquement ou son suppléant si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire et doit être transmis immédiatement à l'ONSSA. Le rapport de fin de quarantaine doit faire ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération depuis la réception des bovins jusqu'à la fin de la quarantaine (état des animaux, décès...).

Au cours de la période de quarantaine, il est interdit d'échanger, avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret jusqu'à prononciation, par les autorités compétentes, de l'admission définitive des animaux importés.

Par ailleurs, l'accès au lazaret par les visiteurs doit être limité et sous contrôle.

Il est à préciser, qu'au cours de la quarantaine des animaux au niveau du lazaret du port de débarquement, l'importateur est tenu de détruire les cadavres d'animaux dans un délai ne dépassant pas les 24 heures sous surveillance vétérinaire. Passé ce délai, les services vétérinaires du PIF se chargeront de la destruction desdits cadavres à la charge de l'importateur.

E- CONTROLE DE CONFORMITE SANITAIRE

Une commission désignée par l'ONSSA procédera à la vérification des documents sanitaires accompagnant le bétail et au contrôle de sa conformité aux conditions sanitaires telles que stipulées par la législation en vigueur.

L'importateur est tenu de présenter à cette commission tous les documents accompagnant les animaux énumérés aux chapitre IV-B de la présente procédure. Ces documents doivent être restitués par l'importateur au service vétérinaire du PIF de débarquement après leur vérification par la commission de contrôle de conformité. Un accusé de réception du dépôt de ces documents doit être retourné au service vétérinaire du lieu de quarantaine.

L'examen de conformité sanitaire comprend :

- la vérification des documents sanitaires ;
- la vérification individuelle et systématique de la correspondance des numéros d'identification des animaux avec ceux figurant sur la liste de colisage des animaux importés;
- la vérification de l'âge des animaux ;
- la vérification de l'état sanitaire des animaux ;
- la vérification du marquage indélébile à l'azote liquide (uniquement pour les lots d'animaux marqués au pays d'origine).

A l'issue de ce contrôle, un procès verbal de contrôle de conformité sanitaire du lot importé (conforme au modèle 11) doit être établi par la commission susvisée. Une copie dudit P.V doit être transmis à l'ONSSA.

V. ADMISSION :

Les animaux resteront sous douane dans les lazarets des PIF ou dans les étables lazarets privées agréés, jusqu'à la délivrance, par le vétérinaire du PIF, du **certificat d'admission définitive établi en 3 exemplaires dont l'original sera remis à l'importateur, une copie sera gardée aux PIF et une copie sera transmise à l'ONSSA**. Ce certificat est établi sur la base de la levée de la quarantaine sanitaire prononcée par l'ONSSA au vu des résultats des analyses de laboratoire, du procès verbal de la commission de vérification de la conformité sanitaire et du rapport de fin de quarantaine.

Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisés.

VI- CONTROLE DE DESTINATION DES ANIMAUX IMPORTES APRES LA QUARANTAINE:

L'importateur doit disposer d'un système permettant l'enregistrement de tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés, sur le registre des mouvements.

Registre des mouvements des bovins importés (modèle 6)

Le registre des mouvements des animaux importés doit contenir les informations suivantes :

- *pour les entrées*: date d'arrivée du bétail, nombre, numéros d'identification, race, sexe, provenance, date de mise en quarantaine sanitaire, date de fin de quarantaine sanitaire ;

- *pour les abattages d'urgence*: nombre d'animaux, numéros d'identification, motif d'abattage, date et lieu d'abattage y compris les attestations vétérinaires y afférentes ;

- *pour les mortalités*: nombre d'animaux, numéros d'identification, date de mortalité, cause de mortalité attestées par un certificat vétérinaire.

- *pour les sorties (animaux vendus)*: date de vente, nom et adresse de l'acheteur, le numéro de sa carte d'identité nationale et numéro d'identification des animaux.

Les copies **des engagements conformes au modèle 10** doivent être annexées au registre des mouvements des animaux.

Ce registre doit être tenu à jour et comporter la signature du vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire.

Pour le bétail importé mis en quarantaine dans les étables lazarets agréées ou les lazarets portuaires, les bovins non enlevés par les bénéficiaires préalablement déclarés ne peuvent être cédées qu'aux éleveurs ayant **signé des engagements conformes au modèle 10**. ﴿

Il est à préciser qu'il est interdit de faire entrer dans les étables lazarets d'autres animaux avant d'avoir cédé aux bénéficiaires la totalité des animaux du lot importé.

Par ailleurs, les opérateurs doivent disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour l'élaboration, le suivi et la mise à jour continue de fichiers des éleveurs clients (localisation, identification, bovins demandés et reçus, etc...). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents de l'ONSSA à chaque fois qu'ils en font la demande.

Il est rappelé que les bovins importés par les opérateurs privés, les coopératives ou les associations ne doivent être vendus qu'aux éleveurs ayant signé des engagements conformes au modèle 10.

Pour chaque opération d'importation, l'importateur opérant pour le compte des tiers est tenu de transmettre à l'ONSSA la liste définitive des éleveurs bénéficiaires du bétail et munie des originaux de leurs engagements (**modèle 10**), et ce, dûment visée par les vétérinaires provinciaux auxquels dépendent les bénéficiaire indiquant que les bovins ont été bien identifiés selon le système national. Cette liste doit préciser le nom et l'adresse complète de l'éleveur, l'effectif importé de bovin, les numéros d'identification des animaux au pays d'origine, la date d'importation du lot, le port de débarquement des animaux, le pays d'origine et le numéro d'identification national.

Aucune nouvelle approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine ne sera accordée :

- si la liste définitive des éleveurs bénéficiaires (**modèle 7**), munie des originaux de leurs engagements (**modèle 10**), n'est pas transmise à l'ONSSA ;
- si l'importateur (privé, coopérative ou d'éleveurs) cède ou vend le bétail importé à des éleveurs ne disposant pas de l'engagement précité.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les éleveurs destinataires de bovins d'engraissement sont tenus de les faire identifier par des boucles selon le système national en vigueur, dans un délai de 15 jours après la date d'arrivée des animaux à l'exploitation.

De ce fait, les opérateurs sont tenus de transmettre la liste définitive des éleveurs bénéficiaires de bovins importés aux services vétérinaires provinciaux auxquels dépendent lesdits éleveurs et ce pour les identifier.

La présente procédure sanitaire d'importation de bovins d'engraissement prend effet à compter de janvier 2010. ﺍﻟﻠﻪ

ARTICLE 11

Les cahiers des charges sont retirés auprès des services de la Direction Générale de la Production Agricole (Direction de la Production Animale et de la Promotion du Cheptel).

ARTICLE 12

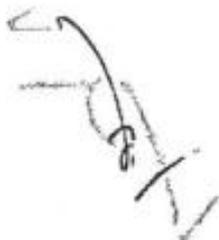
Pour tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges l'administration se réserve le droit d'appliquer toute mesure ou sanction prévue par la réglementation en vigueur et notamment engager une procédure de retrait de l'octroi de privilège fiscal.

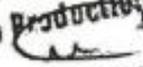
LU ET APPROUVE

L'IMPORTATEUR

LU ET APPROUVE

LE FOURNISSEUR



**Le Directeur Général
de la Production Agricole**

Amel ACHOUR NAFTI

Annexe 11 : Certificat de levée de quarantaine

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الفلاحة و التنمية الريفية

مديرية المصالح الفلاحية و التنمية الريفية لولاية الجزائر

مصلحة المفتشية البيطرية

المرجع : 12.6.5. | 2024

شهادة رفع الحجر الصحي

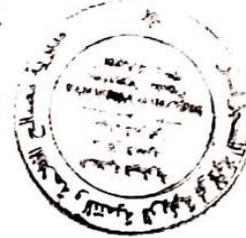
أنا الممضي (ة) اسفله الطبيب

رقم س.ب.و رقم الممضي (ة) اسفله الطبيب
رقبة طسمية بيطرية مسؤول على المركز الحدودي 7

أعلن بعد الاطلاع على الشهادة الصحية لانتهاج الحجر الصحي رقم 2849 2024
المؤرخ في 16/09/2024 المسلمة من طرف الطبيب

على انتهاء الحجر الصحي ل 480 ملك لسيد SARL FRERES ALI. S.A.
الحائز على الترخيص الصحي للاستيراد رقم 12299 1514 2024
في 12/08/2024 المسلمة

Alger في 16/09/2024
حزب ب (الختم الرسمي و الإمضاء)



Annexe 12 : Certificat de constatation de mortalité animale (DSA).

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
WILAYA DE BLIDA
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES

Ref :

CERTIFICAT DE CONSTATATION DE MORTALITE

Je soussigné (e) DrN° AVN
GradeVétérinaire responsable du lazaret
De
Propriété de.....
Sis à.....
Importés par.....le.....
Sur le bateau.....et déclare ce jour le.....avoir constaté
la mortalité de :

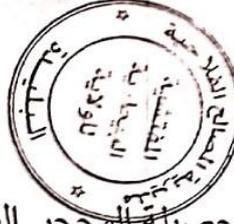
- Espèce :.....
- Race :.....
- Age :.....
- Sexe :.....
- N° de la boucle :.....

Causes de la mortalité :.....
.....

Fait àle.....
Le Vétérinaire

Annexe 13 : Bilan de fin de quarantaine.

تاريخ 06 Mai 2021



وزارة الزراعة والتنمية الريفية

مديرية المصالح الفلاحية لولاية البليدة

المفتشية البيطرية لولاية البليدة

المرجع 169.7/م ب و 2021

حصيلة المحجر الصحي

اسم المستورد: SARL B.A.P.A. رقم الترخيص الصحي: 892 / 151 / 2021
 عنوان المحجر الصحي: بن حمدان و أوي الحلايعة البلدية
 الحيوانات التي وصلت إلى الميناء: 145 عجل لتيسين اسم السفينة:
 تاريخ النخول إلى المحجر الصحي: 04 / 05 / 2021
 تاريخ إنهاء المحجر الصحي: 10 / 05 / 2021

عدد الحيوانات التي أدخلت إلى المحجر الصحي			عدد الحيوانات التي أخرجت من المحجر الصحي			
السلالة	مزدوجة اللون (PR) احمر	مزدوجة اللون (PN) السوداء	أخرى (وضح)	مزدوجة اللون الحمراء	مزدوجة اللون السوداء	أخرى (وضح)
البقرة						
الجاموسة						
الثور						
العجول و العجلات	145 عجل لتيسين					
المجموع						

- الجاموسة
- عدد حالات الإجهاض
- عدد حالات وضع العجول
- عند النقل و في المحجر الصحي
- العجول الهجينة
- الوفيات و إعادة التربية
- عدد الوفيات حسب السلالات
- عدد الحيوانات معقدة بوجوه التربية

عجلات

ثور

جاموس